

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

MODIFICATION

Béziers. ELLIPSE VOYAGES	8
Clermont-l'Hérault. SARL SALAGOU VOYAGES	8
Clermont l'Hérault. SARL LAURES Denis.....	8
Ganges. AUPALYA	9
Lunel. FLAMINGO TOURS.....	9
Mauguio. TEE OFF TRAVEL	9
Montarnaud. Entreprise RANCH DES LOISIRS	10
Montarnaud. Association LES CAVALIERS DU RANCH DES LOISIRS	10
Montpellier. SA LES COURRIERS DU MIDI.....	10
Montpellier. EQUIPAGE FALGUEYRETTES.....	11
Montpellier. THALACAP	11
Sérignan. L'ESCALE SOLEIL	11
Sète. SARL J. C. VOYAGES	11

AGRICULTURE

Arrêté constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2004, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures, pour l'année 2004	12
---	----

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de l'Hérault	15
Arrêté fixant pour l'année 2004 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée.....	15

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Saint-Félix de Lodez. A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint Vincent »	17
--	----

BAUX RURAUX

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2004.....	18
---	----

CHASSE

Laroque, lieu-dit « Combe Capel ». Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur la commune.	19
---	----

COMMISSIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LAMANAGE

Agde. Nomination des membres de la station de lamanage.....	19
--	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Modification de la composition.....	20
-------------------------------------	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2120 du 11 juin 2003 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	21
--	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial annexé au Centre commercial INTERMARCHE	22
Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits biologiques BIOCOOP	22
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles à l'enseigne LE NEGOCIATAIRE	23

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de literie à l'enseigne L'UNIVERS DU SOMMEIL	23
Béziers. Refus d'autorisation d'extension du magasin de chaussures à l'enseigne CHAUSSLAND	23
Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne LEROY MERLIN	23
Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cuisines équipées à l'enseigne IXINA	24
Sète. Refus d'autorisation de création d'un supermarché CASINO	24
Teyran. Autorisation en vue de l'extension d'un magasin d'alimentation à l'enseigne SPAR	24
Thézan-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un supermarché SUPER U et d'une galerie marchande dans la ZAC des Masselettes.....	24
Thézan-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché SUPER U	25
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	
Modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	25
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER	
Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez	25
COMMISSION LOCALE DE L'EAU	
Composition de la commission. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens	28
COMMISSION D'ELUS	
Modification de la composition de la commission des élus	32
Dotation de Développement Rural. Désignation des membres de la commission d'élus.....	32
COMMISSION DE SURVEILLANCE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	
Composition de la commission 2004	33
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES	
Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles du site internet de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault	34
Retour d'informations vers les bénéficiaires. Expérimentation information sur les génériques.....	36
COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Sète. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché CASINO	37
CONCOURS	
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Ouverture d'un concours sur titres pour les recrutements de 2 postes de conducteur d'automobile	38
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Ouverture d'un concours sur titres pour les recrutements de 5 postes de conducteur ambulancier.....	39
Mairie de Montpellier. Concours sur titre avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.....	40
CONSEILS	
Composition du Conseil Économique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 5.....	40
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
DELIMITATION PERIMETRE AGGLOMERATIONS AU SENS DE L'ASSAINISSEMENT	
Baillargues	41
Béziers – Villeneuve Les Béziers	41
Castries	42
Clermont L'Hérault – Nébian – Villeneuve	43
Cournonterral – Cournonsec	43
Fabrègues	44
Lansargues	45
Lavérune	45
Lunel Viel	46
Marsillargues	47
Mireval	47
Montarnaud	48

Mudaison	49
Pézenas – Caux	49
Pignan	50
Saint Brès	51
Saint Génès des Mourgues	51
Saint Georges d’Orques	52
Saint Just – Saint Nazaire de Pézan	53
La Salvetat sur Agout	53
Sussargues	54
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Des Cévennes Gangeoises . Nouvelle dénomination	55
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Syndicat Intercommunal de Thézan-Pailhès . Ouverture de l’enquête publique préalable à : la déclaration d’utilité publique des travaux, l’autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable du syndicat à partir du captage de la Plaine d’Aspiran implanté sur la commune de Thézan les Béziers, l’instauration des périmètres de protection.....	55
COOPERATIVES AGRICOLES	
AGREMENT	
Cers . CUMA des Grangettes	57
Pignan . CUMA Oléicole Du Mas Dieu.....	57
FUSION, ABSORPTION, AGREMENT DES STATUTS	
Cournonterral . Les Côteaux du Terral.....	57
Les Maîtres Vignerons du Faugerois SCA.....	58
Les Maîtres Vignerons du Faugerois SCA.....	58
Pomerols . Cave Coopérative de Vinification Les Costières.....	59
Vendargues . Les Vignerons du Bérange.....	59
MODIFICATION STATUTAIRES	
Corneilhan . CUMA La Fleuride	60
Roquebrun . Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vins De Roquebrun »	60
St Just . Coopérative Agricole COFRUID’OC.....	61
RETRAIT D’AGREMENT	
Assas . CUMA Du Devès	61
Autignac . « Les Vignerons d’Autignac »	61
Castelnau de Guers . Scav Les Vignerons de Castelnau de Guers, les producteurs castelnaulais, la cave de Guerse	62
Laurens . Caveau des Schistes	62
Lunel . Les Vignerons de Lunel	62
Montarnaud . Les Côteaux de Montarnaud-Murviel.....	62
Montels . CUMA du Gailhousti.....	63
Montpeyroux . CUMA du Castellas	63
Saint André de Sangonis . CUMA Les Campanules.....	63
DELEGATIONS DE POUVOIR	
Au nom d’EDF du Directeur de Groupement de Centres Méditerranée au Directeur de Centre de Montpellier Hérault	64
Au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Méditerranée au Directeur de Centre de Montpellier Hérault.....	68
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Claude MICHELLET , Inspecteur d’académie de l’Hérault, Directeur des services départementaux de l’éducation nationale.....	73
M. Christian NIQUE , Recteur de l’académie de Montpellier	74
Mme Fabienne PELLETIER , Attachée principale des SD de 1 ^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.....	74
M. Xavier RAVAUX , Directeur départemental des services vétérinaires de l’Hérault	77
Mandat de représenter en justice le Préfet de l’Hérault.....	82
Procuration sous seing privé	82
Procuration sous seing privé	87
M. Michel VACHEYROUX , Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	91

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault.....	94
Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault.....	94

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompenses pour acte de courage et de dévouement.....	95
Récompenses pour acte de courage et de dévouement.....	95

EAUX USEES

Bédarieux. Collecte et traitement des eaux usées. Ouverture de l'enquête préalable à autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement	95
--	----

ELECTIONS

Répartition des sièges du collège des activités pour les élections de la chambre de métiers de l'Hérault du 9 mars 2005.....	97
--	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION***** Séance du 28 juillet 2004**

<u>Décision n° 112/VII/2004</u>	98
Montpellier. Clinique Rech : mise en œuvre d'une tarification en service de soins de suite spécialisés post cure psychiatrique	98

*** Séance du 22 septembre 2004**

<u>Décision n° 117/IX/2004</u>	99
Perpignan. Clinique La Roussillonnaise : tarification des FSO et FE du service de médecine	99

AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Béziers. Clinique Marchand	99
Ganges. Polyclinique Saint-Louis	100

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et calendrier du CROSMS 2005-2006.....	101
--	-----

CADA

Montpellier. Création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile	104
--	-----

EHPAD

Frontignan La Peyrade. Autorisation de création d'un accueil de jour à l'EHPAD Les Muscates	104
--	-----

EXTENSION

Béziers. Autorisation d'extension du CAT Thierry Albouy géré par l'Association biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapées.....	105
Lattes. Autorisation d'extension du CAT Saporta géré par l'association ADAGES	106
Montpellier. Autorisation d'extension du CAT géré par l'association APF.....	107
Villeneuve les Maguelone. Autorisation d'extension du CAT Peyreficade géré par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle.....	108

IME

Saint André de Sangonis. Autorisation d'extension d'une place pour enfant ou adolescent autiste de l'IME l'Ensoleillade	109
--	-----

SESSAD

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du projet de création d'un SESSAD sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.....	109
Juvignac. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du projet de création d'un SESSAD pour autistes par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon	110
Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du projet de création d'un SESSAD par l'association Parents-Thèse.....	111

SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SANTE

Besoins exceptionnels en lits et places de soins de suite et réadaptation	112
Indices de besoins en néonatalogie et de réanimation néonatale	112

Indices de besoins en lits d'hospitalisation de Soins de Suite et de Réadaptation	113
Modification du pôle de rattachement du secteur n° 2 de psychiatrie adulte du département de l'Aude	113
EXAMENS	
Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2004	114
Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2005 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	115
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Castries. «CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES SARL»	117
Pézenas. "POMPES FUNEBRES DU MIDI"	117
Pomerols. «SARL PUECH».....	118
RENOUVELLEMENT	
Agde. "AGATHOISE DU FUNERAIRE"	118
INSTALLATIONS CLASSEES	
CARRIERES	
Loupian. SODICAPEL.....	119
Cazouls les Béziers. Béton Chantiers Languedoc Roussillon	134
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Lunel. « BIO DIAG », enregistré sous le numéro 34-SEL-011	151
Montpellier. « Hérault Bio Laboratoires » enregistré sous le numéro 34-SEL-017.....	152
MODIFICATION	
Montpellier. 29, rue Guillaume Janvier, enregistré sous le numéro 34-238.....	152
Montpellier. 3, avenue Georges Clémenceau, enregistré sous le n° 34-73	152
Montpellier. HICHRI, 26, bd du Jeu de Paume, enregistré sous le numéro 34-157	152
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RENOUVELLEMENT	
Montpellier. KAOUROU Marèga.....	153
Montpellier. KAOUROU Marèga.....	153
RETRAIT	
Montpellier. M. ARRO Laurent.....	154
Montpellier. M. ARRO Laurent.....	154
LOI SUR L'EAU	
Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Amélioration des conditions d'écoulements de La Mare. Optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André à CLAIRAC. Ouverture de l'enquête publique relative à : -Autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 à 6 du code de l'environnement – rubrique 2.1.0, du décret n°93-743 du 29 mars 1993 du code rural, - Déclaration d'intérêt général des travaux (art.L.211-7 du code de l'Environnement) au titre de la législation sur l'eau	155
Déclaration d'intérêt général et du récépissé de déclaration au titre du code de l'Environnement de travaux d'entretien forestier des berges du Vidourle et de ses affluents sur les communes de Aigremont, Aimargues, Asperes, Aubais, Brouzet-les-Quissac, La Cadière et Cambo, Carnas et Clairan, Carnas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Cros, Domessargues, Durfort, Fontanes, Gailhan, Gallargues, Junas, Lecques, Liouc, Mauressargues, Monoblet, Montagnac, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Quissac, Salinelles, Sardan, Sauve, Sommières, St Clément, St Hippolyte du Fort, St Laurent d'Aigouze, St Roman de Codières, Vic le Fesq et Villevieille, (GARD), Boisseron, Buzignargues, Claret, Galargues, Lauret, Lunel, Marsillargues, Saussines, Sauteyrargues, St Bauzille de Montmel, St Series, Vacquières et Villetelle, (HERAULT).....	156
Syndicat Mixte d'Etude et de l'Astien (SMETA). Pose de compteurs volumétriques sur les forages privés non équipés sollicitant la nappe astienne. Ouverture de l'enquête publique relative à déclaration d'intérêt général des travaux (art.L.211-7 du code de l'Environnement) au titre de la législation sur l'eau	161
PHARMACIES	
TRANSFERT	
Sète. Licence n° 705	163

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**PPRI**

Villemagne l'Argentière, Hérépian, Les Aires, Lamalou-les-Bains, Le Poujol-sur-Orb, Colombières-sur-Orb, Saint Martin de l'Arcon. Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord..... 164

PORT

Modification du règlement local de la station de pilotage de **Port-Vendres – Port la Nouvelle**..... 166

PROTECTION DES MILIEUX**PROTECTION DES ESPECES**

Béziers-Vias. Autorisation complémentaire de destruction de hérons garde-bœufs au dessus de l'aérodrome au titre de l'année 2004..... 168

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Montpellier. CHU : Organisation d'une sélection professionnelle en vue de pourvoir 15 postes d'agents administratifs au titre de l'année 2004..... 170

Montpellier. CHU : Organisation d'une sélection professionnelle en vue de pourvoir 1 poste de standardiste au titre de l'année 2004..... 171

Montpellier. CHU : Organisation d'une sélection professionnelle en vue de pourvoir 20 postes d'agents d'entretien spécialisé (A.E.S.) au titre de l'année 2004..... 173

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Agde. Construction et raccordements HTA/S et BT/S du poste DP "P4408 Malvezzy". Alimentation TJ collège privé domaine de Baldy..... 174

Cazouls d'Hérault, St Pons de Mauchiens, Usclas d'Hérault, Montagnac. Restructuration réseau HTA depuis poste Source 63/20 KV "Lavagnac" à Lézignan la Cèbe. Création armoire HTA "Lavagnac". Remplacement poste Village..... 175

Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste Source 4 Seigneurs au poste privé Clin Midy (SANOFI)..... 175

Pérols. Création et alimentation HTAS des postes "Concorde" - "Airbus" - "Boeing" - "Mirage" et "Caravelle". Alimentation BTAS ZAC de l'aéroport..... 176

Pérols, Lattes. Alimentation HTAS de la ZAC Pailletrice - reprise BT poste "Pailletrice". Dépose depuis poste "Abric" - dépose réseau HTA aérien départ Boirargues..... 176

Popian. Remplacement du poste R.C "Jeu de Mail" par un poste 5UF - alimentation HTA/S et raccordement BTA/S du lotissement "Le Mas des Combes"..... 177

Sète. Création postes DP/UP "Sel" "Triangle" "Château" et "Villeroy" - remplacement poste DP/UP "Spot" - extension BT/S de ces postes pour alimenter la ZAC de Villeroy - alimentation HTA du nouveau poste privé "Salins" - dépose réseaux HTA et BTA ville de Sète..... 177

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste "Le Parc des Vautes" P3 - alimentation BT lotissement "Le Parc des Vautes" tranche 3..... 178

St Guilhem le Désert. Création poste PSSA "Cabrier" - alimentation HTAS et extension BTAS M. Solignac..... 178

St Paul et Valmalle. Liaison HTA/S Laziols-Les Chênes Verts - remplacement poste Laziols par 5 UF..... 179

Vias. Construction et raccordements postes DP/UP "Passerelle" T0096 et "Midi T0095"- extension BT issues des postes "Passerelle T0096" et "Avelines T0059"- reprise alimentation HTA poste "Salisses"-dépose poste "St Pierre"..... 180

Vic la Gardiole. Création et raccordement HTAS du poste D.P "Cabanasse" P.0041 - alimentation BTAS lotissement artisanal "La Poule d'Eau" - 13 lots..... 180

Villeneuve les Béziers. Zone d'activités économiques "Pôle Méditerranée"..... 181

Villeneuve les Béziers. Restructuration réseau HTA/S - construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste "C.OV.E.D." - alimentation BTA/S T.J. C.OV.E.D..... 181

Villeveyrac. Création poste DP "Vidal". Raccordement HTAS - sortie BT - alimentation T.B 2F Gobin..... 182

SANTE**PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX**

Organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire..... 183

Sectorisation de la permanence des soins de médecine générale..... 184

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AUTORISATION**

Agde. Société VIGYACHT..... 184

Béziers. AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE..... 184

Montpellier. ADT France..... 185

Montpellier. CHAB' SECURITE..... 185

Montpellier. AMG SECURITE..... 186

MODIFICATION	
La Grande Motte. FRANCE SECURITE INGENIERIE	186
Montpellier. SO.GA.TEL	186
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Clermont l'Hérault. Docteur Claire DELOUCHE	187
Jacou. Docteur Philippe BARRAILLA	187
Montpellier. Docteur Nicolas GOMET	188
St Geniès des Mourgues. Docteur Cédric FERLAT	188
Sommières. Docteur Bertrand NAESSENS	189
URBANISME	
DROIT DES SOLS	
Projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier dans sa traversée du département de l'Hérault. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de : Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone et Saint-Jean de Védas	189
DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DES PLU	
État/DDE. Déviation à l'Est de Montpellier des RN 110 et RN 113 vers le Chemin de la Vieille Poste. Déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des PLU des communes de Castelnaud le Lez, le Crès et Saint Aunès ...	191
PROJET D'EOLIENNE	
Castanet le Haut	192
ZAC	
Béziers. ZAC du quai Port Neuf. Déclaration d'utilité publique et cessibilité	195
Béziers. ZAC du quartier de l'Hours. Déclaration d'utilité publique et cessibilité	195
ZAD	
Graissessac. Création d'une Zone d'Aménagement Différé – Périmètre provisoire	196
Graissessac. Création d'une Zone d'Aménagement Différé – Périmètre provisoire	197
VIDEOSURVEILLANCE	
AUTORISATION	
Balaruc le Vieux. Leader Price	198
Villeneuve les Béziers. Cinéma CGR multiplexe	199

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS**MODIFICATION****Béziers. ELLIPSE VOYAGES**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2466 du 8 octobre 2004

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 est modifié comme suit :

« *Article 4* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GAN Eurocourtage IARD à Paris ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont-l'Hérault. SARL SALAGOU VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2342 du 4 octobre 2004

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0004 à la SARL SALAGOU VOYAGES dont le siège social est situé à Clermont-L'Hérault, 18 rue Voltaire est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances COVEA RISKS représentées par IMPACT Assurances – 123 / 125 rue Victor Hugo – 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont l'Hérault. SARL LAURES Denis

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2462 du 8 octobre 2004

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 susvisé qui a délivré l'habilitation de tourisme n° HA 034 95 0002 à la Sarl LAURES Denis, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la société AXA France (Cabinet de M. Claude GINESTE, 16 Bis Avenue Jean Jaurès à Millau).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. AUPALYA

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2501 du 12 octobre 2004

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 03 0004 à l'Eurl THE OUTSIDER FRANCE (portant le nom commercial THE OUTSIDER) située à GANGES, 15 Place des Halles est modifié comme suit :

« *Article 1er* : la licence d'agent de voyages n° LI 034 03 0004 est délivrée à la Sarl AUPALYA dont le siège social est situé à GANGES, 15 place des Halles, représentée par son gérant, M. Jean-Marc MAHE détenteur de l'aptitude professionnelle. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. FLAMINGO TOURS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2344 du 4 octobre 2004

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0008 à la SARL FLAMINGO TOURS dont le siège social est situé à Lunel, centre Commercial les Portes de la Mer, est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali France Assurances – Cabinet de M. DEVILLE – 25 rue Boutonnet – 34402 LUNEL ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mauguio. TEE OFF TRAVEL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2502 du 12 octobre 2004

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 modifié, susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0007 à la SARL PIRANHA portant le nom commercial TEE OFF TRAVEL dont le siège social est situé à MAUGUIO, 1115 rue Hélène Boucher est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances AXA FRANCE IARD – Cabinet MM. GRANGER et BOYER – 60 avenue de Palavas – 34078 MONTPELLIER ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montarnaud. Entreprise RANCH DES LOISIRS*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2463 du 8 octobre 2004**

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé qui a délivré l'habilitation de tourisme n° HA 034 99 0005 à l'entreprise RANCH DES LOISIRS, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la société CAREA – 7 rue Drouot (cabinet d'assurance d'AXA Courtage, 26 rue Drouot à Paris).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montarnaud. Association LES CAVALIERS DU RANCH DES LOISIRS*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2465 du 8 octobre 2004**

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 99 0006 à l'association LES CAVALIERS DU RANCH DES LOISIRS dont le siège social est situé à Montarnaud, lieu-dit Lavabre est modifié comme suit :

« *Article 4* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société CAREA – 7 rue Drouot (cabinet d'assurance d'AXA Courtage, 26 rue Drouot à Paris) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. SA LES COURRIERS DU MIDI*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2464 du 8 octobre 2004**

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 susvisé qui a délivré l'habilitation de tourisme n° HA 034 95 0003 à la SA LES COURRIERS DU MIDI, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la société "GAN Eurocourtage IARD, 4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense » au lieu de "CGU Courtage, Cabinet VIA GTI à Rueil Malmaison".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. EQUIPAGE FALGUEYRETTES*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2468 du 8 octobre 2004**

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0009 à la SARL EQUIPAGE FALGUEYRETTES dont le siège social est situé à Montpellier, Le Triangle, est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances Generali Assurances IARD – 7 Bd Haussmann – 75456 PARIS 09».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. THALACAP*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2500 du 12 octobre 2004**

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996 susvisé qui a délivré l'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0011 à la société THALACAP, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la société GROUPAMA SUD – Place Chaptal – Maison de l'Agriculture – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sérignan. L'ESCALE SOLEIL*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2343 du 4 octobre 2004**

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0003 à la SARL L'ESCALE SOLEIL dont le siège social est situé à Sérignan, 85 avenue de la Plage est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances GAN Eurocourtage – 4-6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sète. SARL J. C. VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2467 du 8 octobre 2004

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0002 à la SARL J. C. VOYAGES dont le siège social est situé à Sète, 5 rue Honoré Euzet est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali France IARD représentée par le Cabinet de Courtage et d'Audit EUROPEA – 6 rue Jean-Croix-Treyéran – 33200 BORDEAUX».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Arrêté constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2004, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures, pour l'année 2004

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2677 du 28 octobre 2004

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2004 dans les deux zones du département de l'Hérault aux valeurs suivantes :

1) Zone à dominante viticole : INDICE 1 = **131.3**

2) Zone à dominante élevage : INDICE 2 = **110.7**

Ces indices sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.

Article 2 : La variation d'indice de la zone à dominante viticole par rapport à l'année précédente est de + **4.29 %**. Pour la zone à dominante élevage, la variation d'indice est de + **0.54 %**.

Article 3 : Concernant les contrats conclus avant 1995 en quantités de denrées, pour les cultures non pérennes, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté, suivant la zone de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour la zone à dominante viticole et la zone à dominante élevage, sont actualisés selon les variations des indices des fermages. Ces prix s'appliquent à la période du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005 et sont précisés dans les annexes I et II joints au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA A DOMINANTE ELEVAGE

**Prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 0,54 % de 2003/2004
pour les fermages fixés en monnaie**

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES GENERALES			Parcours
	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	
1ère catégorie	de 90 à 100			
Prix maximum		152,35	151,67	7,51
Prix minimum		126,03	123,35	6,13
2ème catégorie	de 70 à 89			
Prix maximum		126,03	123,35	6,13
Prix minimum		105,07	102,90	5,05
3ème catégorie	de 50 à 69			
Prix maximum		105,07	102,90	5,05
Prix minimum		79,86	78,02	3,98
4ème catégorie	de 30 à 49			
Prix maximum		79,86	78,02	3,98
Prix minimum		52,57	50,94	2,45
5ème catégorie	de 0 à 29			
Prix maximum		52,57	50,94	2,45
Prix minimum		26,30	24,97	1,23

**FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DE LA ZONE A DOMINANTE ELEVAGE
pour les baux souscrits en monnaie
(Prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +0,54 % de 2003/2004)**

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES SPECIALES								
	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGE	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
1ère catégorie	de 90 à 100								
Prix maximum		892,95	658,11	996,60	1957,55	1 230,27	457,01	457,01	1 523,37
Prix minimum		838,82	582,23	775,20	1518,10	1 070,77	378,26	378,26	1 260,66
2ème catégorie	de 70 à 89								
Prix maximum		838,82	582,23	775,20	1518,10	1 070,77	378,26	378,26	1 260,66
Prix minimum		756,03	470,78	549,60	1076,30	865,80	315,25	315,25	1 050,49
3ème catégorie	de 50 à 69								
Prix maximum		756,03	470,78	549,60	1076,30	865,80	315,25	315,25	1 050,49
Prix minimum		566,98	329,16	325,20	636,85	683,46	236,31	236,31	787,87
4ème catégorie	de 30 à 49								
Prix maximum		566,98	329,16	325,20	636,85	683,46	236,31	236,31	787,87
Prix minimum		378,10	263,29	99,60	195,05	296,14	157,54	157,54	525,41
5ème catégorie	de 0 à 29								
Prix maximum		378,10	263,29	99,60	195,05	296,14	157,54	157,54	525,41
Prix minimum		189,05	136,76	0,00	0,00	159,55	78,77	78,77	262,62

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de l'Hérault

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2649 du 25 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret du 29/10 /2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie pour le département de l'Hérault ou partie du département par application de l'article L 312-6 du même code, compte tenu s'il y a lieu des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de L'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Arrêté fixant pour l'année 2004 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée.

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2657 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1er - Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, , sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurances maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 2° et 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole due pour les aides familiaux majeurs prévue au b du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Le taux de cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques prestations familiales est fixé à 1,35 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10%	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1.80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	-

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Saint-Félix de Lodez. A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint Vincent »

(Sous-Préfecture de LODEVE)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées, entre les propriétaires des lots du lotissement « Le Clos Saint Vincent » à Saint-Félix de Lodez.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Directeur: elle prend le nom de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Clos Saint Vincent ».

L'objet de cette association est l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

L'association est administrée par un Président qui est Monsieur Marc Taragon.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres.

Les fonctions de membres du syndicat durent 3 ans. Ils sont rééligibles.

BAUX RURAUX**Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2004***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2676 du 28 octobre 2004****Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 04-I-266 du 9 février 2004 est abrogé.**Article 2** - Pour les baux conclus en quantités de denrées, concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles et oléicoles, les cours moyens des denrées qui doivent servir de base au calcul du prix des fermages sont fixés ainsi qu'il suit pour l'échéance d'automne 2004 :

	DENREES	Unité	Prix pour la campagne 2004 euros
Baux conclus depuis le 11/03/99	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	117
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	140
	Coteau Languedoc autre	l'hl	70
	Minervois	l'hl	70
	Faugères	l'hl	115
	St Chinian	l'hl	100
	Clairette du Languedoc	l'hl	73
VIN AOC	Muscat Frontignan	l'hl	265
	Muscat Mireval	l'hl	252
	Muscat Lunel	l'hl	235
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	252
AOC	<i>(contrats antérieurs au 11/03/1999)</i>	l'hl	70
Baux conclus depuis le 11/03/99	Chardonnay	l'hl	90
VIN de CEPAGE	Sauvignon	l'hl	85
	Syrah	l'hl	73
	Merlot	l'hl	64
	Cabernet	l'hl	73
VIN de PAYS	VDP	l'hl	53
VIN de TABLE	de 0 à 166 °hl/ha	le °hl	4.20
	au-delà de 166 °hl/ha	le °hl	1.70
OLIVE	huilerie	le kg	1.2
	de table picholine et lucque	le kg	2.35
POMME	moyenne	le kg	0.24
PÊCHE	moyenne	le kg	0.42

Article 3 - Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux des départements producteurs.**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHASSE

Laroque, lieu-dit « Combe Capel ». Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur la commune

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-134 du 1^{er} octobre 2004

ARTICLE 1 :

La réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de 23 ha située sur la commune de LAROQUE au lieu-dit « Combe-Capel » est abrogée : **à compter du 4 mars 2005.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de LAROQUE pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LAMANAGE

Agde. Nomination des membres de la station de lamanage

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2655 du 26 octobre 2004

Article 1:

Sont nommés membres de la commission administrative de lamanage d'Agde :

- L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon
- Monsieur Gérard GRILLET, commerçant à Agde
- Monsieur Daniel MAULEON, commerçant à Agde Monsieur Daniel
- Monsieur Philippe BOULANGER, pilote du port de Sète

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur inter-départemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Modification de la composition

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-164 du 28 octobre 2004

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 modifié le 25 septembre 2003 et le 15 janvier 2004 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier est modifié comme suit :

Président suppléant :

Mme. MONTEIL Michèle, Tribunal de Grande Instance de Montpellier

➤ **en remplacement de**

Mme. GAUDY Suzanne, Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Conseillers généraux

Titulaire : M. BOUTES Francis, conseiller général du canton de Roujan

➤ **en remplacement de**

M. OUSTRY Jean-Marie, conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare

Suppléants : M. Henri CABANEL, conseiller général du canton de Servian
M. Jean-Noël BADENAS, conseiller général du canton de Capestang

➤ **en remplacement de :**

M. BOUTES Francis, conseiller général du canton de Roujan

M. MARTINEZ Antoine, conseiller général du canton de Bédarieux

Fonctionnaire services fiscaux :

Titulaires : M. de BREMOY, Inspecteur principal à la direction départementale des services fiscaux
M. ESPANA, responsable au centre des Impôts Fonciers Montpellier I

➤ **en remplacement de :**

M. MALBERT, Chef du centre des Impôts Fonciers Montpellier II

M. BELLOUARD, Inspecteur principal à la direction départementale de services fiscaux

Fonctionnaires de la D.D.E

Titulaire : Mme. Claire DOLLE

➤ **en remplacement de :**

M. Jean-Louis VILLENEUVE

Suppléant : Mme. Myriam SOULAGES

➤ **en remplacement de :**

Melle Guylaine GAUTIER

Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature :

Titulaire : Mme. Claudie HOUSSARD (CEN-LR)

➤ **en remplacement de :**

M. Patrice GRAMM, président du G.R.I.V.E.

Suppléants: Mme. Rozen MORVAN (G.R.IV.E)

➤ **en remplacement de :**

Mme. Jacqueline BAISETTE

M. Jean-Pierre GAILLARD, président de la fédération départementale des chasseurs Hérault

➤ **en remplacement de :**

M. le Président de la fédération départementale des chasseurs Hérault.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Hérault et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2120 du 11 juin 2003 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2442 du 6 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques RIGAUD, membre de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, représente les établissements publics de coopération intercommunale, en sa qualité de président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2120 du 11 juin 2003 susvisé est modifié comme suit :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, prévue au second alinéa de l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales, est composée des 9 membres suivants :

A) 7 représentants des communes, à savoir :

a) 3 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, dont :

2 représentants des communes de moins de 2 000 habitants

- Jean-Pierre MOURE Maire de COURNONSEC

- Christian BILHAC Maire de PERET

1 troisième représentant des communes les moins peuplées

- Kléber MESQUIDA Maire de SAINT PONS DE THOMIERES

b) 3 représentants des communes les plus peuplées

- André BORDANEIL Adjoint au maire de BEZIERS

- Gilles D'ETTORE Maire d'AGDE

- Christian DUMONT Conseiller municipal de MONTPELLIER

c) *1 représentant des autres communes*

- Jacques ATLAN

Maire de SAINT JEAN DE VEDAS

B) 2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Christophe MORALES

Délégué de la commune de MONTPELLIER
au conseil de la communauté d'agglomération
de MONTPELLIER

- Jacques RIGAUD

Président de la communauté de communes
des Cévennes Gangeoises

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial annexé au Centre commercial INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 26 octobre 2004

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE - sise Route de Sète – 34300 Agde - qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin d'étendre de 1 025 m² la surface de vente d'un ensemble commercial de 12 930 m², annexé au Centre commercial INTERMARCHE, par la création de deux magasins, l'un de jouets à l enseigne JOUPI de 520 m² et l'autre d'équipement de la maison à l enseigne CASA de 505 m², rue René Cassin, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits biologiques BIOCOOP

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 26 octobre 2004

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL de L'Etang de Thau - sise 11 rue des Cistes – Les Hauts de Montarel – 34140 Mèze - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de produits biologiques BIOCOOP de 490 m² de surface de vente, zone de Colombet, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles à l'enseigne LE NEGOCIATAIRE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2004

Réunie le 7 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ANGELOTTI GESTION sise 65 Avenue Clémenceau – 34500 Béziers - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin de meubles à l'enseigne LE NEGOCIATAIRE de 650 m² de surface de vente, dans la ZAC de La Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de literie à l'enseigne L'UNIVERS DU SOMMEIL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2004

Réunie le 7 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ANGELOTTI GESTION sise 65 Avenue Clémenceau – 34500 Béziers - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin de literie à l'enseigne L'UNIVERS DU SOMMEIL de 350 m² de surface de vente, dans la ZAC de La Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Béziers. Refus d'autorisation d'extension du magasin de chaussures à l'enseigne CHAUSSLAND

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2004

Réunie le 7 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SA La Compagnie Européenne de la Chaussure sise 28 Avenue de Flandre – 75019 Paris - qui agit en qualité d'exploitant du fonds de commerce afin d'étendre de 200 m² la surface de vente du magasin de chaussures à l'enseigne CHAUSSLAND, actuellement de 700 m², situé dans la ZAC de La Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne LEROY MERLIN

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2004

Réunie le 7 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SA LEROY MERLIN FRANCE, futur exploitant, et la SA IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE, futur propriétaire des constructions, sises Rue de Chanzy - LEZENNES – 59712 LILLE Cedex 09 – afin de créer un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne LEROY MERLIN de 12 000 m² de surface de vente, dans la ZAC Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Dès l'ouverture au public de ce magasin, l'enseigne LEROY MERLIN, renoncera définitivement à l'exploitation des Pépinières de Saint Brès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cuisines équipées à l'enseigne IXINA

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 26 octobre 2004

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS EREMJI - sise Mas de Grille – Lot n° 2 – Rond point du Midi Libre – 34430 Saint Jean-de-Védas - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de cuisines équipées à l'enseigne IXINA de 400 m² de surface de vente, zone d'activités du Mas de Grille, sur la commune de Saint Jean de Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Jean de Védas.

Sète. Refus d'autorisation de création d'un supermarché CASINO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 30 septembre 2004

Réunie le 30 septembre 2004, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CASINO DISTRIBUTION France afin de créer un supermarché CASINO de 2 300 m² de surface de vente, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sète.

Teyran. Autorisation en vue de l'extension d'un magasin d'alimentation à l'enseigne SPAR

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2004

Réunie le 7 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LAUBERVAL, sise 8 rue Devès – 34820 Teyran – qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 216 m² la surface de vente actuellement de 290 m² du magasin d'alimentation à l'enseigne SPAR, situé sur la commune de Teyran.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Teyran.

Thézan-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un supermarché SUPER U et d'une galerie marchande dans la ZAC des Masselettes

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 26 octobre 2004

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL BARTHEZ BIS - sise Zone artisanale du Pouchou – 34490 Murviel-lès-Béziers - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un supermarché SUPER U de 2 495 m² et une galerie marchande de 430 m² de surface de vente (par transfert de 1 410 m² et extension de 1 515 m² du SUPER U de Murviel-lès-Béziers), dans la ZAC des Masselettes sur la commune de Thézan-lès-Béziers.

L'autorisation implique l'interdiction de réaffecter le local à une activité de commerce de détail sans une nouvelle autorisation d'exploitation commerciale.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Thézan-lès-Béziers.

Thézan-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché SUPER U

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 26 octobre 2004

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL BARTHEZ BIS - sise Zone artisanale du Pouchou – 34490 Murviel-lès-Béziers - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer une station de distribution de carburants de 205 m² de surface de vente et comportant 7 positions de ravitaillement, annexée au supermarché SUPER U situé ZAC des Masselettes, sur la commune de Thézan-lès-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Thézan-lès-Béziers.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

Modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2354 du 4 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

"Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Bernard COURAZIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, avec pour suppléante Mme Florence FERRANET, Vice-Présidente, chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier ;
.....(Le reste sans changement)."

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral 04-XV-146 du 8 octobre 2004

ARTICLE 1er :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez.

ARTICLE 2

La commission communale est ainsi composée :

- Présidence :
 - Madame HEBRARD Stéphanie, titulaire
 - Monsieur NEVADO Henri, suppléant
- Monsieur JOVER Jean-Marcel, maire de Gignac
- Monsieur ALVERGNE Michel, adjoint au maire de Saint André de Sangonis,
- Monsieur RODRIGUEZ Joseph, maire de Saint Félix de Lodez
- Membres propriétaires élus par les conseils municipaux :
 - Monsieur VIOLS Léo, titulaire
 - Monsieur PAULET Eric, titulaire
 - Monsieur DUFOUR Daniel, suppléant
 - Monsieur REYNES Paul-Raymond, titulaire
 - Monsieur MASSEBIAU Claude , titulaire
 - Monsieur MARTIN Guy, suppléant
 - Monsieur LAMOUREUX Roland, titulaire
 - Monsieur VAILLE Dominique, titulaire
 - Monsieur SANCHEZ Christian, suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur SAQUET Alain, titulaire
 - Monsieur GAUFFRE Jacques titulaire
 - Monsieur GRANIER Gabriel, suppléant
 - Monsieur BASTIDE Jacques, titulaire
 - Monsieur CAZES Jacques, titulaire
 - Monsieur GABAUDAN Jean-Pierre, suppléant
 - Monsieur VERDU Alain, titulaire
 - Monsieur LACOMBE Marc, titulaire
 - Monsieur CABANES Marcel , suppléant
- Représentant du président du conseil général :
 - Monsieur VILLARET Louis, titulaire
 - Monsieur CHABERT Bruno, suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur FROMENTY André
 - Monsieur SIMON Gérard
 - Monsieur OUSTRAIN Daniel
- Fonctionnaires:
 - Monsieur DURIF, titulaire
 - Madame VIU Annie, titulaire
 - Madame CAMPIN Christine, suppléant
 - Monsieur BARBET Philippe, suppléant
- Délégué du directeur des services fiscaux :
 - Monsieur SCHWEBEL Roger

- Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine :
 - Monsieur LAFFONT Jacques

- A titre consultatif :
 - Monsieur GOYET Michel, représentant du maître d'ouvrage
 - Monsieur ROBUSTELLI Philippe, représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

- la commission a son siège à la mairie de Saint André de Sangonis

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général De l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- aux membres de la commission
- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour exécution :

- au président de la commission communale

Pour publication :

- aux maires des communes de Gignac, Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez;

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Composition de la commission. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2461 du 8 octobre 2004

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membre de cette commission locale de l'eau :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants des communes

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Association des maires de L'Hérault Centre de gestion de l'Hérault	M. Louis POUGET Montpellier	Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM Montpellier
	M. Pierre MAUREL Clapiers	M. Jean-Pierre DENEU Vic la Gardiole
	M. Alain BARBE Les Matelles	M. Hussam ALMALLAK Vailhauquès
	M. Michel FRAYSSE Montferrier sur Lez	M. Jean GELLY Assas
	M. Jacques ATLAN St Jean de Védas	M. Francis JEANJEAN Valflaunès
	Mme Véronique TEMPIER Saint Vincent de Barbeyrargues	Mme Renée BOSONI Triadou
	M. Jean-Pierre GRAND Castelnau le Lez	Mme Elisabeth CAPILLON Viols en Laval
	M. Thierry BRESSE Courmonterral	Mme Hélène BARRAL La Boissière
	M. Bernard PRUNET Grabels	M. Charles MANEIRO Montarnaud
	Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA Juvignac	M. Jean-Paul LACOMBE Saussan
	M. Gérard BOUISSON Villeneuve les Maguelone	M. Gaston MORALES Saint Georges d'Orques
	M. Christian JEANJEAN Palavas les Flots	M. Francis FOULQUIER Mireval
M. Alphonse CACCIAGUERRA St Clément de Rivière	M. Christian VALETTE Pérols	

Représentants de la Région et du Département

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Conseil Régional	Mme Marie-Hélène MEUNIER-POLGE	M. Robert NAVARRO
Conseil Général	M. Louis CALMELS Vice-Président C.G. – canton de MPL IV Mme Monique PETARD C. G. – MPL X M. Christian BENEZIS C.G. – MPL V	M. Jean-Marcel CASTET C.G. Castries (maire de Jacou) M. Christian JEAN Vice-Président C.G. - Claret (maire de Claret) M. Yvan VELAY C.G. – MTP IV

Représentants des établissements publics locaux

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Communauté d'agglomération de Montpellier	M. Jean-Pierre MOURE M. Christophe MORALES M. Jacques GARRIGA M. Cyril MEUNIER	M. Jean-Pierre DAMIENS M. Serge FLEURENCE Mme Maryse RUBAN M. Roger CAIZERGUES
Communauté des communes du Pic St Loup	M. Alain GUILBOT	M. Daniel FLOUTARD
Syndicat intercommunal d'eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup	M. Jean VALLON	M. Jean-Marie DARDARE
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	M. Alain BONAFoux	Mme Claudine BONELLO

B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CNARBRL	Jean-François BLANCHET	Mme Emmanuelle MARIAGE
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	M. Jean Pierre MOLLE	M. Bernard ROIG
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Paul PRADY	M. Henri CANITROT
Fédération des chasseurs de l'Hérault	M. Bernard GANIBENC	M. Robert CONTRERAS
Chambre Agriculture de l'Hérault	M. Serge ESCURET	M. Jean-Claude VIDAL
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	M. Jean Michel MIRAS	M. Michel FROMONT
-Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	M. Marc ANDRE	/
-Association palavassienne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	/	Mme Mitka FANTON

B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (suite)

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
-Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	M. Daniel GARCIA	/
-Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	/	Mme Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	M. Jean-Antoine RIOUX	M. Michel BERTRAND
Groupement de recherche et d'information sur les Vertébrés et leur environnement (G.R.I.V.E.)	M. Patrice CRAMM	M. Xavier RUFRAÏ
Association « Les écologistes de l'Euzière »	M Thierry DISCA	M. Jean Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Mme Cathy VIGNON	M. Christian LEBRAUD

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône -Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Languedoc -Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de la délégation régionale de Montpellier, ou son représentant
M. le Directeur d'IFREMER - station de Sète, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres ainsi désignés expire le **16 septembre 2008**.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

COMMISSION D'ELUS**Modification de la composition de la commission des élus***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2458 du 7 octobre 2004****ARTICLE 1er** La commission des élus est désormais composée comme suit :**- au titre des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :**

- Monsieur **Alain BARBE** maire des **Matelles**
- Monsieur **Janick BARBUSSE** maire de **Saturargues**
- Monsieur **Henri BARTHELEMY** maire de **Gigean**
- Monsieur **Pierre BERNARD** maire de **Hérépian**
- Monsieur **Frédéric ROIG** maire de **Pégairolles de l'Escalette**
- Monsieur **Pierre THIEULE** maire de **Pinet**
- Monsieur **Robert TROPEANO** maire de **St Chinian**

- au titre des groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Monsieur **Jacques HUC** Président de la communauté de communes **Côteaux et Châteaux**
- Monsieur **Kléber MESQUIDA** Président de la communauté de communes du **Pays St Ponais**
- Monsieur **Louis VILLARET** Président du **SIVOM Pouget-Vendémian**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association des Maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs.**Dotation de Développement Rural. Désignation des membres de la commission d'élus.***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2497 du 12 octobre 2004****ARTICLE 1er** Dans le département de l'Hérault, il est institué auprès du Préfet une commission consultative concernant la Dotation de Développement Rural.**ARTICLE 2** La commission précitée est composée de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Noël BADENAS, Président de la communauté de communes Entre Lirou et Canal du Midi
- Monsieur François BERNA, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
- Monsieur Michel BOZZARELLI, Président de la communauté de communes La Domitienne
- Monsieur Michel BRISSAC, Président de la communauté de communes de l'Orthus

- Monsieur Jean-Luc FALIP, Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
- Monsieur Jacques HUC, Président de la communauté de communes Côteaux et Châteaux
- Monsieur Kléber MESQUIDA, Président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais
- Monsieur Jacques RIGAUD, Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises
- Monsieur Louis VILLARET, Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association des maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**Composition de la commission 2004**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2469 du 11 octobre 2004

ARTICLE 1 La commission de surveillance de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composée comme suit :

Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef du bureau des usagers de la route à la préfecture,

M. Daniel GEGOUX, secrétaire administratif, chef de section ;

Mme Myriam VILLAUME, adjoint administratif principal,

Mme Martine CHAUVIN, adjoint administratif,

Mme Marie-Thérèse PUECH, adjoint administratif.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les surveillants désignés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles du site internet de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault**
*(Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault)***Extrait de la décision du 15 octobre 2004****Article 1er :**

Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault à Montpellier (34262) un site Internet Web, dont l'objet est de fournir des informations et des communications précises à ses adhérents, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault dans des publications de type annuaire,
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour s'inscrire à une lettre d'informations, pour effectuer des formalités administratives et réaliser des simulations de calcul de prestations sociales,
- l'accès restreint pour des catégories de population à des espaces réservés du site dans le but de consulter des données spécifiques.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- pour la diffusion d'informations, relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault
 - Identité : nom, prénom
 - Numéro de téléphone professionnel
 - Domaine d'activité, métier
 - Secteur de gestion ou géographique
 - Adresse email
 - Photographie
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires
 - lettre d'information : données conservées
 - adresse e-mail
 - démarches administratives : données non conservées
 - identité
 - date de naissance
 - adresse email
 - téléphone, fax
 - adresse postale
 - numéro d'immatriculation NIR
 - simulations de calcul : données anonymes et non conservées
 - dates de naissance
 - situation familiale
 - catégorie socio-professionnelle
 - ressources, revenus

- pour l'accès restreint aux espaces réservés du site :
 - nom, prénom
 - nom de l'entreprise
 - numéro de téléphone
 - adresse postale
 - adresse e-mail

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault:
 - les visiteurs du site Web
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :
 - la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault
- pour l'accès restreint aux espaces réservés :
 - la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par affichage dans les locaux .

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de publications dans la partie « infos légales » du site Internet et des pages de collecte d'informations.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Montpellier.

Retour d'informations vers les bénéficiaires. Expérimentation information sur les génériques

(CPAM de Béziers – St Pons)

Extrait de la décision du 22 juillet 2004**ARTICLE 1 :**

Il est mis en place, par la CNAMTS et les CPAM d'ANGERS, de BÉZIERS, CLERMONT – FERRAND, LE HAVRE et REIMS une expérimentation consistant en l'envoi d'un courrier destiné à informer les bénéficiaires de l'assurance maladie atteints de pathologie chronique, ayant eu plusieurs remboursements de médicaments « princeps », qu'il existe pour la molécule qui leur a été prescrite un ou plusieurs équivalents « médicament générique ».

Cette expérimentation est destinée à contribuer à la responsabilisation des assurés et à atteindre les objectifs d'économie poursuivis par l'assurance maladie.

ARTICLE 2 :

Les personnes âgées de 19 à 79 ans, constituant l'échantillon d'environ 6600 assurés au total (par CPAM, 600 pour Reims, 3000 pour Le Havre, 1000 pour Clermont-Ferrand, 300 pour Béziers, 1700 pour Angers) concernées par l'envoi du courrier, seront sélectionnées par une requête SIAM.

Les éléments pris en compte par cette enquête seront :

- La délivrance d'au moins six médicaments « princeps » sur une période de six mois,
- Le montant de l'économie individuelle potentiellement réalisable si le médicament « princeps » était remplacé par un médicament générique équivalent.

ARTICLE 3 :

L'opération pourra concerner tout ou partie des personnes sélectionnées par la requête

ARTICLE 4 :

Les informations traitées pour la réalisation des différentes phases de l'expérimentation sont les suivantes :

- NIR de l'assuré,
- Identifiant de l'assuré,
- Nom d'usage, prénom,
- Adresse,
- Sexe,
- Date de naissance,
- Les médicaments délivrés (code CIP),
- Montants remboursables,
- Date de délivrance,
- Date de remboursement.

Ces informations seront conservées pendant la durée de l'expérimentation. Les données nominatives ne seront pas conservées dans l'application au delà du temps nécessaire à l'évaluation de l'étude.

ARTICLE 5 :

Les informations suivantes seront utilisées pour l'envoi du courrier

- Nom d'usage, prénom
- Adresse
- NIR.

Destinataire des données

- Les agents habilités de chaque caisse expérimentatrice
- L'assuré à travers un courrier d'information

La synthèse anonymisée pourra être communiquée aux responsables de l'assurance maladie et faire l'objet d'une publication.

ARTICLE 6 :

Une nouvelle requête destinée à évaluer l'impact du courrier sur la consommation de médicaments génériques sera réalisée six mois après l'envoi du courrier.

ARTICLE 7 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de chaque CPAM expérimentatrice.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée dans un recueil officiel et portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des CPAM expérimentatrices accessibles au public.
L'information des médecins sera réalisée par courrier et par l'intermédiaire des instances conventionnelles.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sète. Refus d'autorisation en vue de la création d'un supermarché CASINO

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 30 septembre 2004

Réunie le 30 septembre 2004, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CASINO DISTRIBUTION France afin de créer un supermarché CASINO de 2 300 m² de surface de vente, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sète.

CONCOURS

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 postes de conducteur d'automobile

Extrait de l'avis du 5 octobre 2004

Conducteur d'Automobile
Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie
(DIALOGH)
S e r v i c e d e s T r a n s p o r t s
2 postes

CONDITIONS D'INSCRIPTION


**Les candidats titulaires a la fois des permis
de conduire suivants :**

- **Catégorie B : Tourisme et véhicules utilitaires légers ;**
- **Catégorie C : Poids lourds ;**
- **Catégorie D : Transports en commun.**

AGE DE 45 ANS AU PLUS AU 1^{ER} JANVIER 2004
LA LIMITE D'AGE EST SUPPRIMEE OU RECULEE CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER AUPRES DE Lidy Bonnard

Par téléphone

 04.67.33.08.08

ou

Par courrier

SERVICE CONCOURS & EXAMENS
CENTRE DE FORMATION
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

DATE LIMITE DU RETRAIT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION
LE 5 NOVEMBRE 2004 DERNIER DELAI

Clôture des inscriptions le 10 novembre 2004

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Ouverture d'un concours sur titres pour les recutement de 5 postes de conducteur ambulancier

Extrait de l'avis du 18 octobre 2004

**CONCOURS SUR TITRES
CONDUCTEUR AMBULANCIER
5 POSTES**

CONDITION D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS :

- TITULAIRES DU CERTIFICAT DE CAPACITE D'AMBULANCIER JUSTIFIANT DES PERMIS DE CONDUIRE :
 - ↳ categorie B : tourisme et vehicules utilitaires legers
 - ↳ catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D transports en commun
- âges de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. **LA LIMITE D'AGE EST SUPPRIMEE OU RECULEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.**

LA DEMANDE DE PARTICIPATION
EST A DEMANDER AUPRES DE
Jocelyne TERME

SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05 - ☎ 04.67.33.88.09

DATE LIMITE DE RETRAIT DES DEMANDES DE PARTICIPATION
LE 18 NOVEMBRE 2004

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 20 NOVEMBRE 2004

LE DIRECTEUR DE LA FORMATION
ET DES AFFAIRES SOCIALES

signé
M. METTEN

Mairie de Montpellier. Concours sur titre avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

(Direction des Ressources Humaines)

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 8 Octobre 2004 ont été déclarées admises et inscrites sur la liste d'aptitude :

Natacha	AYME	Isabelle	LACOMBE
Francette	BARASCUD	Géraldine	LANDI
Houda	BAROUD	Pascale	LECOFFRE
Muriel	BEDOS-AURIVEL	Géraldine	LINARES
Patricia	BONHOURE	Valérie	LOURME
Amandine	BOUYSSOU	Michele	MARRO
Nathalie	CABALLERO	Bernadette	MENOURET
Séverine	CANADAS	Kristelle	NADAL
Paula	CANTIN	Cathy	NAGUIN
Yamina	CHOUIKHI	Sabine	NOEMIE DIT BERTRAND
Sadia	DELGOVE	Yannick	PAURD
Christelle	DJAIDANI	Renée	PROUZET
Myriam	FABREGAT	Gisèle	SABATIER
Solange	GIACCOBI	Nadine	SALVA
Ethel	GOMES FERREIRA	Nadia	STROPPIANA
Habiba	ICHOU	Ana-Maria	THIERY
Dominique	JOLIDON	Thi-Lan	TONG
Rachida	KEBLI		

CONSEILS

Composition du Conseil Économique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 5
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-0999 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit : (arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001)

**DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES DES SALARIES
(30 sièges)**

II.7 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU

M. Daniel BARLET

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DELIMITATION PERIMETRE AGGLOMERATIONS AU SENS DE L'ASSAINISSEMENT

Baillargues.

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2529 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de BAILLARGUES englobe le territoire de la commune de BAILLARGUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Baillargues,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Béziers – Villeneuve Les Béziers

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2519 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de BEZIERS – VILLENEUVE LES BEZIERS englobe le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi

défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ▶ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ▶ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de la commune de Béziers,
 - . adressé au maire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,
 - . adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,
 - . adressé aux services de la MISE

Castries

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2530 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de CASTRIES englobe le territoire de la commune de CASTRIES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Castries,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Clermont L'Hérault – Nébian – Villeneuve

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2539 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de CLERMONT L'HERAULT – NEBIAN - VILLENEUVETTE englobe le territoire des communes de CLERMONT L'HERAULT, NEBIAN et VILLENEUVETTE tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✦ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✦ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé au Syndicat Intercommunal de traitements des eaux usées et des boues de Clermont l'Hérault, Nébian et Villeneuve.
 - . adressé au maire de la commune de Clermont l'Hérault,
 - . adressé au maire de la commune de Nébian,
 - . adressé au maire de la commune de Villeneuve,
 - . adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève,
 - . adressé aux services de la MISE.

Cournonterral – Cournonsec

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2531 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de COURNONTERRAL – COURNONSEC englobe le territoire des communes de COURNONTERRAL et COURNONSEC tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2004-01.289 du 10/02/2004 portant délimitation au sens de l'assainissement de la seule agglomération de Cournonsec.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Cournonterral,
 - . adressé au Maire de Cournonsec,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Fabrègues

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2532 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de FABREGUES englobe le territoire de la commune de FABREGUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Fabrègues,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Lansargues

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2526 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de LANSARGUES englobe le territoire de la commune de LANSARGUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé au SIVOM de l'étang de l'Or compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Lansargues,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Lavérune

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2533 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de LAVERUNE englobe le territoire de la commune de LAVERUNE tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Lavérune,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Lunel Viel

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2521 du 14 octobre 2004**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de LUNEL VIEL englobe le territoire de la commune de LUNEL VIEL tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Mairie de LUNEL VIEL compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Marsillargues

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2523 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MARSILLARGUES englobe le territoire de la commune de MARSILLARGUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
. publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
. adressé à la Mairie de MARSILLARGUES compétente en matière d'assainissement,
. adressé aux partenaires de la MISE.

Mireval

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2528 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MIREVAL englobe le territoire de la commune de MIREVAL tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Mairie de MIREVAL compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Montarnaud

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2522 du 14 octobre 2004**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MONTARNAUD englobe le territoire de la commune de MONTARNAUD tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Mairie de MONTARNAUD compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Mudaison

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2527 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MUDAISON englobe le territoire de la commune de MUDAISON tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé au SIVOM de l'étang de l'Or compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de MUDAISON,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Pézenas – Caux

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2520 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de PEZENAS - CAUX englobe le territoire des communes de PEZENAS et CAUX tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ▶ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ▶ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Mairie de Pézenas,
 - . adressé au maire de la commune de Caux,
 - . adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,
 - . adressé aux services de la MISE.

Pignan

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2534 du 14 octobre 2004**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de PIGNAN englobe le territoire de la commune de PIGNAN tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de Pignan,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Saint Brès

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2535 du 14 octobre 2004**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de SAINT BRES englobe le territoire de la commune de SAINT BRES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de SAINT BRES,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Saint Génès des Mourgues

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2538 du 14 octobre 2004**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de SAINT GENIES DES MOURGUES englobe le territoire de la commune de SAINT GENIES DES MOURGUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de SAINT GENIES DES MOURGUES,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Saint Georges d'Orques

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2536 du 14 octobre 2004**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de SAINT GEORGES D'ORQUES englobe le territoire de la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de SAINT GEORGES D'ORQUES,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Saint Just – Saint Nazaire de Pézan

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2525 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de SAINT JUST – SAINT NAZAIRE DE PEZAN englobe le territoire des communes de SAINT JUST et de SAINT NAZAIRE DE PEZAN tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé au SIVU La Palus, compétent en matière d'assainissement,
 - . adressé à la Mairie de SAINT JUST,
 - . adressé à la Mairie de SAINT NAZAIRE DE PEZAN,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

La Salvetat sur Agout

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2524 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de LA SALVETAT SUR AGOUT englobe le territoire de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Mairie de LA SALVETAT SUR AGOUT compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

Sussargues

(Animation de la MISE. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2537 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de SUSSARGUES englobe le territoire de la commune de SUSSARGUES tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 2224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le Préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au Maire de SUSSARGUES,
 - . adressé aux partenaires de la MISE.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Des Cévennes Gangeoises. Nouvelle dénomination

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2651 du 25 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle dénomination de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises est la suivante :

"Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises".

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète du Vigan, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le directeur départemental des services fiscaux de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux du Gard, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat Intercommunal de Thézan-Pailhès. Ouverture de l'enquête publique préalable à : la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat à partir du captage de la Plaine d'Aspiran implanté sur la commune de Thézan les Béziers, l'instauration des périmètres de protection

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-782 du 1^{er} octobre 2004

ARTICLE 1er :

Le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat à partir du captage de la Plaine d'Aspiran sur la commune de THEZAN LES BEZIERS et de l'instauration des périmètres de protection, est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 :

Monsieur André RUBIO, ingénieur-urbanisme à la retraite, demeurant 19, rue des chênes verts 34370 VENDARGUES est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Un dossier d'enquête et un registre seront déposés à la mairie de THEZAN LES BEZIERS, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies suivantes :

- CAZOULS LES BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MARAUSSAN et MURVIEL-LES-BEZIERS concernées par les périmètres de protection

L'enquête se déroulera pendant 34 jours consécutifs, du **25 octobre 2004 au 26 novembre 2004**, **inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les

habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

Mairie de THEZAN LES BEZIERS

- 25 octobre 2004 de 9H00 à 12H00
- 16 novembre 2004 de 9H00 à 12H00
- 26 novembre 2004 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à chacun des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions au sous-préfet de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans chacune des mairies concernées par l'enquête.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le commissaire enquêteur,
 - Messieurs. les maires des communes de THEZAN LES BEZIERS, CAZOULS LES BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MARAUSSAN, MURVIEL LES BEZIERS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COOPERATIVES AGRICOLES

AGREMENT

Cers. CUMA des Grangettes

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 109 du 16 août 2004

Article 1.-

Est agréée, sous le N° 34-720, la CUMA Des Grangettes dont le siège social est situé à CERS ;

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pignan. CUMA Oléicole Du Mas Dieu

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 108 du 16 août 2004

Article 1.-

Est agréée, sous le N° 34-719, la CUMA Oléicole Du Mas Dieu dont le siège social est situé à PIGNAN ;

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FUSION, ABSORPTION, AGREMENT DES STATUTS

Cournonterral. Les Côteaux du Terral

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 126 du 9 septembre 2004

Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole LES COTEAUX DU TERRAL à COURNONTERRAL, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2003, sont agréés.

Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend ARGELLIERS, AUMELAS, BALARUC LE VIEUX, BALARUC LES BAINS, COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, FRONTIGNAN, GIGEAN, GRABELS, JUVIGNAC, LA BOISSIERE, LATTES, LAVERUNE, MIREVAL, MONTPELLIER, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT JEAN DE VEDAS, SAUSSAN, VAILHAUQUES, VIC LA GARDIOLE, VILLENEUVE LES MAGUELONE, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT PAUL ET VALMALLE.

Article 3 –

La coopérative prend la dénomination de « LES COTEAUX DU TERRAL ».

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Les Maitres Vignerons du Faugerois SCA

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03 XV 37 du 5 juin 2003Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole LES MAITRES VIGNERONS DU FAUGEROIS SCA du 21 octobre 2002 modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, sont agréés.

Article 2.-

La circonscription territoriale comprend la commune d'AUTIGNAC et les communes limitrophes, la commune de LAURENS et les communes limitrophes, la commune de FOS.

Article 3 -

La coopérative prend la dénomination de LES MAITRES VIGNERONS DU FAUGEROIS SCA.

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Les Maitres Vignerons du Faugerois SCA

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 132 du 16 septembre 2004Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole LES MAITRES VIGNERONS DU FAUGEROIS SCA modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2002 sont agréés.

Article 2 –

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pomerols. Cave Coopérative de Vinification Les Costières
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 128 du 9 septembre 2004

Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole CAVE COOPERATIVE DE VINIFICATION LES COSTIERES DE POMEROLS modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 avril 2004, sont agréés.

Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend AUMES, CASTELNAU DE GUERS, FLORENSAC, MARSEILLAN, MEZE, MONTAGNAC, PEZENAS, PINET, POMEROLS.

Article 3 -

La coopérative prend la dénomination de CAVE COOPERATIVE DE VINIFICATION «LES COSTIERES DE POMEROLS» Société Coopérative Agricole.

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vendargues. Les Vignerons du Bérange

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 101 du 23 juillet 2004

Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DU BERANGE à VENDARGUES, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 28 juin 2002, sont agréés.

Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend AIGUES MORTES, ST LAURENT D'AIGOUZE, VENDARGUES, ST AUNES, LE CRES, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, ST DREZERY, BEAULIEU, LUNEL-VIEL, ST JUST, le canton de LUNEL, AIMARGUES, GALLARGUES LE MONTUEUX et les communes limitrophes.

Article 3.-

La coopérative prend la dénomination de «LES VIGNERONS DU BERANGE» et pourra utiliser également à titre de dénomination sociale «LES VIGNERONS REUNIS LES GRES DE VENDARGUES».

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MODIFICATION STATUTAIRES

Corneilhan. CUMA La Fleuride

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 102 bis du 27 juillet 2004

Article 1.-

La CUMA prend la dénomination de CUMA LA CORNEILHANNAISE

Article 2.-

La circonscription territoriale compte la commune de CORNEILHAN et les communes limitrophes.

Article 3.-

Le siège social est établi à CORNEILHAN 9 route de Pailhes chez M. LESTEL André.

Article 4.-

Les statuts de la CUMA modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2003 sont agréés.

Article 5.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roquebrun. Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vins De Roquebrun »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 115 du 19 août 2004

Article 1.-

L'objet de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vins De Roquebrun », est étendu aux prestations de services (coopérative de type 6).

Article 2.-

Sa circonscription territoriale comprend les communes de Roquebrun, Cessenon, Causses-et-Veyran, St-Nazaire-de-Ladarez, Vieussan, Olargues et Berlou.

Article 3.-

Les nouveaux statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2004 sont agréés.

Article 4.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

St Just. Coopérative Agricole COFRUID'OC
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 102 du 27 juillet 2004

Article 1.-

La nouvelle circonscription territoriale de la société coopérative agricole COFRUID'OC de ST JUST comprend l'ensemble du département de l'Hérault, les communes d'Arpaillargues, Nîmes, Fourques, Aramon, Langlade et les cantons d'Aigues-Mortes, Sommières et Vauvert dans le Gard.

Article 2.-

Les statuts de la société coopérative agricole COFRUID'OC de ST JUST modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 août 2001, sont agréés.

Article 3.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

RETRAIT D'AGREMENT

Assas. CUMA Du Devès

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 110 du 18 août 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la CUMA Du Devès à ASSAS, sous le n° 34-563 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Autignac. « Les Vignerons d'Autignac »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03 XV 36 du 5 juin 2003

Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole « Les Vignerons d'Autignac » à AUTIGNAC sous le N°34-85 est retiré. La dissolution prend effet rétroactivement le 31 août 2000.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Castelnau de Guers. Scav Les Vignerons de Castelnau de Guers, les producteurs castelnaulais, la cave de Guerse*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 127 du 9 septembre 2004**Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole SCAV LES VIGNERONS DE CASTELNAU DE GUERS, LES PRODUCTEURS CASTELNAULAIS, LA CAVE DE GUERSE sous le n° 34-135 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Laurens. Caveau des Schistes*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 131 du 16 septembre 2004**Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole de conditionnement Caveau des Schistes à LAURENS sous le N°34-535 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lunel. Les Vignerons de Lunel*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 100 du 23 juillet 2004**Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole LES VIGNERONS de LUNEL sous le N° 34-137 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montarnaud. Les Côteaux de Montarnaud-Murviel*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 125 du 9 septembre 2004**Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole LES COTEAUX DE MONTARNAUD-MURVIEL à MONTARNAUD sous le N° 34-6 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montels. CUMA du Gailhousti

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 112 du 18 août 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la CUMA Du Gailhousti à MONTELS, sous le n° 34-585 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpeyroux. CUMA du Castellas

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 113 du 18 août 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la CUMA Du Castellas à MONTPEYROUX, sous le n° 34-671 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint André de Sangonis. CUMA Les Campanules

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 111 du 18 août 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la CUMA Les Campanules à SAINT ANDRE DE SANGONIS, sous le n° 34-646 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Méditerranée au Directeur de Centre de Montpellier Hérault

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2004

**Le Directeur de Groupement de Centres Méditerranée d'EDF Gaz de France
Distribution**

*Vu la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de
Groupement de Centres en date du 05 août 2004*

**Délègue au Directeur de Centre de Montpellier Hérault du Groupement de Centres
Méditerranée**

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire du Centre de Montpellier Hérault et pour les missions confiées à ce Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :

- Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.
- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.
- Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.
- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche - développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;

- d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissionner dans ce but tous agents.
- Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.
- 5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :**
- En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.
 - Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; pour la consultance la limite est de 50 k€. Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.
- 6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE**
- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.
- 7. PATRIMOINE IMMOBILIER :**
- Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€.
 - Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :
 - Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;
 - Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.
- 8. PATRIMOINE MOBILIER :**
- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.
 - Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

- Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :
 - décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

- Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

- Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.

- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite de 10 k€.

13. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

- Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ;
déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres
Méditerranée au Directeur de Centre de Montpellier Hérault**

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2004

**Le Directeur de Groupement de Centres Méditerranée d'EDF Gaz de France
Distribution**

*Vu la décision du Directeur d'Electricité Gaz de France Distribution au Directeur de
Groupement de centres en date du 04 août 2004*

**Délègue au Directeur de Centre de Montpellier Hérault du Groupement de
Centres Méditerranée**

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur le territoire du Centre de Montpellier Hérault et pour les missions confiées à ce Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.

- ❑ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- ❑ Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.
- ❑ Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

- ❑ Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire Général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.
- ❑ A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.
- ❑ Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.
- ❑ Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- ❑ Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- ❑ Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.
- ❑ Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- ❑ Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.
- ❑ Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- ❑ Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents ;
 - de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.
- ❑ Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.
- ❑ Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- ❑ Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - décider toutes dépenses et signer toutes commandes sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€,
 - dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- ❑ Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.
- ❑ Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toutes dépenses et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ; Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.
- ❑ En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- ❑ Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- ❑ Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.
- ❑ Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - Procéder à toutes dépenses ou signer toutes commandes sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50k€,
 - prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,
 - Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

- ❑ Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

- ❑ Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toutes dépenses et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50k€ ; Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.
- ❑ En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

10. RECOUVREMENTS

- ❑ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

11. ENVIRONNEMENT

- ❑ Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

12. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS

- ❑ Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Claude MICHELLET, Inspecteur d'académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2634 du 25 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2002-I-3672 du 31 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Claude MICHELLET, inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude MICHELLET, inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Enseignement privé (décret du 15 mars 1961)

- * Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.
- * Délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements d'enseignement technique.

Certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1997)

- * Organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines.
- * Signature des diplômes.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude MICHELLET, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Claude MICHELLET à l'effet de, au nom du préfet de l'Hérault,

1°) signer la délivrance des accusés de réception des actes des collèges du département :

- a) budget accompagné de ses pièces justificatives
- b) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés
- c) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative

2°) effectuer le contrôle de légalité des actes des collèges du département non liés à l'action éducatrice et précisés au 1^{er} b) et c) de ce même article.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Christian NIQUE, Recteur de l'académie de Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2635 du 25 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christian NIQUE, recteur de l'académie de Montpellier à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de M. Christian NIQUE, recteur de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à M. Guy WAÏSS, secrétaire général, dans les mêmes conditions que l'article 1^{er}.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest

(Service de la Navigation du Sud-Ouest)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2473 du 11 octobre 2004

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiée à Voies Navigables de France

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code du domaine de l'Etat).
- 2.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.

- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 Février 1971)
(pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er Octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 Février 1969):
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 Juillet 1976):
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 Décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979):
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 12.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 Septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 Mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 - Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur:

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à:

- ❖ ---- **Mme Laure VIE**, architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour
- A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ ---- **M. Charly SEBASTIEN**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation, pour
- A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - B- Exploitation du domaine public fluvial,
 - C - Règlement de police et de navigation,
 - D - Gestion de l'eau,
 - F - Procédure d'expropriation,
 - G - Pêche.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

- ❖ ---- **M. Claude MENAGE**, Ingénieur des TPE,
Chef de la subdivision de Languedoc Ouest.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-296 du 21 janvier 2003 sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général, Mme le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

M. Xavier RAVAUX, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2357 du 5 octobre 2004

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

A / Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative,

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens mobiliers et immobiliers,
- le commissionnement et l'habilitation des agents des services vétérinaires.

B / Décisions individuelles prévues par :

BI / en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- les articles L 226-1 et L 226-8 du code rural relatifs à la collecte et à l'élimination des saisies vétérinaires et des déchets d'origine animale ainsi que des matériels à risques spécifiés,
- l'article L 233-1 du code rural et l'article L 218-3 du code de la consommation relatifs à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements,
- les articles R 224-61, R 224-62 et R 224-64 du code rural relatifs à la patente sanitaire et médicale,
- l'article R 231-16 du code rural relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'article R 231-51 du code rural relatif à la purification des coquillages vivants,
- l'article R 231-55 du code rural relatif à l'agrément des centres d'expédition de coquillages vivants,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics et l'arrêté ministériel du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

B2 /en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- les articles L 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
- l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,
- les articles R 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire et l'article L 241-1 du code rural,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié le 22 février 1984 et le 8 août 1995 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

B3 /en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des denrées animales ou d'origine animale :

- les articles L 232-1 du code rural et L 214-1-1 du code de la consommation,
- les articles R 221-27 à R 221-35 du code rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques ;

B4 /en ce qui concerne le bien-être et l'identification des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural,
- les article L 214-3 à L 214-25 du code rural,
- l'article L 215-9 1^{er} alinéa du code rural relatif à la mise en demeure en cas d'infraction,
- les articles R 214-17 à R 214-36 du code rural concernant l'élevage, le parcage, la garde et le transit,

- les articles R 214-63 à R 214-81 du code rural relatifs à la protection des animaux lors de l'abattage,
- les articles R 214-49 à R 214-62 du code rural concernant le transport des animaux vivants ;

B5 /en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L 413-3 du code de l'environnement et les articles R 213-4 à R 213-19 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

B6 /en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- l'article L 215-9 1er alinéa du code rural relatif à la mise en demeure en cas d'infraction,
- les articles L 5143-3 et R 5146-50 2 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme ;

B7 /en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L 232-2 du code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

B8 /en ce qui concerne le service public de l'équarrissage :

- les articles L 226-2 et L 226-9 du code rural, relatif aux cadavres d'animaux et à l'équarrissage,
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités locales) ;

B9 /en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ;

B10 /en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L 236-1, L 236-2, L 236-4, L 236-5, L 236-8 du code rural et les arrêtés pris pour leurs applications sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;

B11/en ce qui concerne les mesures administratives en cas d'infraction à la réglementation :

- l'article L 215-9 du code rural relatif à la mise en demeure et à la suspension de l'activité.

La délégation de signature attribuée à M. Xavier RAVAUX s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RAVAUX, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault, délégation est donnée à :

- M. Matthieu GREGORY, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à M. Eric LEMAN, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à Mme Marie-Anne RICHARD, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à Mme Florence SMYEJ, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à Mme Marie-Laure BELLOCQ, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire ou à Mme Panayota ELZIERE, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toute correspondance, tout certificat et procès-verbal et d'une façon générale tout acte ressortant de l'administration courante à :

- Mme Nathalie ALEU-SABY, Attachée Administrative Principale, Secrétaire Générale de la D.D.S.V., pour les matières de l'article 1^{er} paragraphe A ;
- Mme Marie-Anne RICHARD, I.S.P.V., chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments » pour les matières de l'article 1^{er} paragraphes B1, B3, B7 (hors animaux vivants), B8, B10 (hors animaux vivants) ;
- Mme Florence SMYEJ, I.S.P.V., chef du service « Santé et Protection Animales » pour les matières de l'article 1^{er} paragraphes B2, B3, B4, B6, B7 (animaux vivants), B10 (animaux vivants) et B11,
- M. Eric LEMAN, I.S.P.V., chef du service « Environnement » pour les matières de l'article 1^{er} paragraphe B5, B8 et B9.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mandat de représenter en justice le Préfet de l'Hérault
(Direction Régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 22 septembre 2004

Article 1er M. Jacques PIOCH
M. Bernard COMAS
M. Philippe MONARD
Mme Jeanine PERIDIER
Mme Isabelle FRAUENSOHN
Mme Michelle COUEGNAT
Mme Carine BENEZET

sont désignés afin de représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des Tribunaux Administratifs et Judiciaires, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Départementale de l'Équipement et dans lesquelles le Préfet est présent en qualité de représentant de l'état.

Article 2 M. Jacques PIOCH
M. Bernard COMAS
M. Philippe MONARD
Mme Jeanine PERIDIER
Mme Isabelle FRAUENSOHN
Mme Michelle COUEGNAT
Mme Carine BENEZET

pourront dans le cadre de cette représentation procéder à tous les actes nécessités par cette mission.

Article 3 la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault.

Procuration sous seing privé
(Trésorerie Générale)

Extrait des délégations du 1^{er} juillet 2004

Je soussignée, **Claude REISMAN**, Trésorier-Payeur Général de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT, nommée par décret du **10 janvier 2001**, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **1^{er} juillet 2004**.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Thierry **POURQUIER**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Thierry **POURQUIER**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière ;
- M. Claude **LABADIE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles ;
- Mme Béatrice **BLANES**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- M. Thierry **PINTARD**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public ;
- Mme Fabienne **VIALLET-DEGAND**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, Chargée du Centre départemental de Formation Professionnelle.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{er} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

IV - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Pôle Dépôts et Services Financiers ;
- M. Alain **VILLARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement ;
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique.

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France. Les Receveurs-

Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur, chargé de mission au Département des Etudes Economiques et Financières reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant son département.
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant la Mission Dépense Publique et le Contrôle Financier.
- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Secteur Public Local.
- Mme Michèle **MONTALTI**, Chargée de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, Mme Elyette **BOYER**, Chef du Service Contrôle Financier, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, Mme Véronique **DECARNE**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité et M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.
- Mme Michèle **MONTALTI** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessus de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Gilles **THIRIET**, Chargé du Secteur Recouvrement Contentieux, Mme Véronique **DECARNE**, Chargée du Secteur Recouvrement Animation, M. Michel **MARETTO**, Chargé du Secteur Recouvrement Comptabilité, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Matériel, Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Personnel, Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chargée du Secteur Recouvrement Amendes et Produits Divers, M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable « Relations clientèle », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.

- Mme Elyette **BOYER** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusé de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
- Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.
- Mme Anne-Marie **CABIROU** reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.
- Mme Anne-Marie **CABIROU**, M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THIRIET**, Mme Véronique **DECARNE** et M. Michel **MARETTO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).
- Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C et les autorisations de travail à temps partiel.
- M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, reçoit pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.
- M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle Chef du Service « Comptabilité » reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.

- En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Claude **LABADIE** et Mme Fabienne **VIALLET-DEGAND**, Mme Arlette **DEBRUYERE** et M. Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
- En l'absence de Mme Béatrice **BLANES**, Directeur Départemental du Trésor Public, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
- En l'absence de M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et M. Olivier **MARTIN**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.
- En l'absence de M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, Mme Jeanine **EYCHENNE**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MONTAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre régional des Pensions, Mme Marie-Mercedes **KERDANET**, Contrôleur Principal et Mme Marie-Paule **FONDRAT**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.
- En l'absence de Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
- En l'absence de M. Alain **VILLARD**, Chef de la division Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
- En l'absence de Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Anne-Marie **CABIROU**, ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).
- En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **AUGE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.

- En l'absence de Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

Procuration sous seing privé

(Trésorerie Générale)

Extrait des délégations du 1^{er} septembre 2004

Je soussignée, **Claude REISMAN**, Trésorier-Payeur Général de la Région **LANGUEDOC-ROUSSILLON**, Trésorier-Payeur Général de l'**HERAULT**, nommée par décret du **10 janvier 2001**, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **1^{er} septembre 2004**.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Thierry **POURQUIER**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Thierry **POURQUIER**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière ;
- M. Claude **LABADIE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles ;
- Mme Béatrice **BLANES**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- M. Thierry **PINTARD**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public ;
- Mme Fabienne **VIALLET-DEGAND**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, Chargée du Centre départemental de Formation Professionnelle.
- M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public ;

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{er} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

IV - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Pôle Dépôts et Services Financiers ;
- M. Alain **VILLARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement ;
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- Mme Annie **BIA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Pôle comptable ;
- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique.

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France. Les Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur, chargé de mission au Département des Etudes Economiques et Financières reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant son département.
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant la Mission Dépense Publique et le Contrôle Financier.
- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Secteur Public Local.
- Mme Michèle **MONTALTI**, Chargée de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, Mme Elyette **BOYER**, Chef du Service Contrôle Financier, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**,

Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, Mme Véronique **DECARNE**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.

- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité et M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.
- Mme Michèle **MONTALTI** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessus de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Gilles **THIRIET**, Chargé du Secteur Recouvrement Contentieux, Mme Véronique **DECARNE**, Chargée du Secteur Recouvrement Animation, M. Michel **MARETTO**, Chargé du Secteur Recouvrement Comptabilité, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Matériel, Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Personnel, Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chargée du Secteur Recouvrement Amendes et Produits Divers, M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable « Relations clientèle », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.
- Mme Elyette **BOYER** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusés de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
- Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.
- Mme Anne-Marie **CABIROU** reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en

matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.

- Mme Anne-Marie **CABIROU**, M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THIRIET**, Mme Véronique **DECARNE** et M. Michel **MARETTO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).
- Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C et les autorisations de travail à temps partiel.
- M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, reçoit pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.
- M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagelements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
- En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Claude **LABADIE** et Mme Fabienne **VIALLET-DEGAND**, Mme Arlette **DEBRUYERE** et M. Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
- En l'absence de Mme Béatrice **BLANES**, Directeur Départemental du Trésor Public, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
- En l'absence de M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et M. Olivier **MARTIN**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de

renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.

- En l'absence de M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, Mme Jeanine **EYCHENNE**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MONTAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre régional des Pensions, Mme Marie-Mercedes **KERDANET**, Contrôleur Principal et Mme Marie-Paule **FONDRAT**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.
- En l'absence de Mme Chantal **SOVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
- En l'absence de M. Alain **VILLARD**, Chef de la division Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
- En l'absence de Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Anne-Marie **CABIROU**, ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).
- En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **AUGE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
- En l'absence de Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

M. Michel VACHEYROUX, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2664 du 27 octobre 2004

ARTICLE 1er M. Michel VACHEYROUX directeur de la réglementation et des libertés publiques reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant aux attributions de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires,

- * les demandes de retrait des décrets de naturalisation,
- * les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, la délégation visée à l'article 1° sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée à M. Joseph CHOUILLY, attaché, chef de bureau de la réglementation générale et des élections, pour signer les documents, récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau. En outre :

- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph CHOUILLY, délégation de signature est donnée à :

* Mme Martine BERRI, adjointe administrative principale, pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus ;

* Concurrément à Mmes Sandrine MARCOU, secrétaire administrative et Maryvonne RAMOS, adjointe administrative principale, pour signer tout récépissé ou titre professionnel entrant dans le fonctionnement de la section des cartes professionnelles ;

* Concurrément à Mmes Catherine de WANGEN, secrétaire administrative et Johanne LE BŒUF, adjointe administrative, pour signer tout récépissé ou bordereau de transmission entrant dans le fonctionnement de la section des associations.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFFON, attaché, chef du bureau des étrangers et concurrément à :

* Mme Stéphanie SENEGAS, attachée, adjointe au chef de bureau

* M. Alain PUISOYE, chef de la section "mesures administratives" éloignement-contentieux"

* Mme Arlette TOURDOT, chef de la section "séjour des étrangers"

* Mme Françoise CAVAILLE, chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFFON, chef du bureau des étrangers, à Mme Stéphanie SENEGAS, adjointe au chef de bureau, à M. Alain PUISOYE, chef de la section "mesures administratives" éloignement-contentieux et à Mmes Christiane MARTIN et Brigitte CARON, Mrs Jean-Pierre PERETTI, Jean-Louis BENAC, pour signer les requêtes auprès du juge de la liberté et de la détention en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vue d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative et de sa prorogation à titre exceptionnel comme il est prévu par la loi.

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef de bureau des usagers de la route pour signer, dans la limite des attributions de son bureau, notamment les documents suivants :

* certificats d'immatriculation, permis de conduire, récépissés, documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau, dont les mesures de suspension et de retrait de permis de conduire, les décisions d'inaptitude à la conduite, les agréments des centres de contrôle technique des automobiles, des contrôleurs, des auto-écoles, les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules, les autorisations d'épreuves sportives,

* Les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,

* Les copies conformes d'arrêtés,

* Les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, la délégation de signature qui lui est accordée sera assurée par M. Philippe CARTAYRADE, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET et de M. Philippe CARTAYRADE, délégation est accordée à M. Daniel GEGOUX à l'effet de signer les titres relatifs au permis de conduire.

ARTICLE 6 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe TRAVERSO, attaché, chef du bureau de la nationalité et concurrentement à :

* Mme Marie-Claude MANIFACIER, chef de la section « Naturalisation, acquisition de la nationalité française »

* Mme Bernadette CHRISTIN, chef de la section état civil

pour signer, dans la limite des attributions du bureau, notamment les documents suivants :

* les cartes nationales d'identité, les passeports et les oppositions à sortie du territoire national pour les enfants mineurs,

* Section des naturalisations – acquisition de la nationalité française

* Mmes Régine ARGENCE, Bernadette BESSEMOULIN, Pascale CLAUDE, Odile JEANJEAN et Geneviève LEBOUTEILLER pour les procès-verbaux d'assimilation en vue de la naturalisation

ARTICLE 7 L'arrêté préfectoral n° 2002-I-3667 du 31 juillet 2002 modifié par les arrêtés 2002-I-4484 du 30 septembre 2002, 2002-I-5813 du 17 décembre 2002 et n° 2003-I-4284 du 4 décembre 2003 est abrogé ;

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SUBDELEGATION DE SIGNATURE**Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault***(Direction des Services Fiscaux)***Extrait de la décision du 5 juillet 2004**

1°) Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale, de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et portant sur la prescription quadriennale des créances de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. POUX Jean-Michel** Directeur Divisionnaire

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault*(Direction des Services Fiscaux)***Extrait de la décision du 8 octobre 2004**

1°) Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale, de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et portant sur la prescription quadriennale des créances de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. MATTOY Gérard** Directeur Départemental
- **M. JANIN France-Pierre** Directeur Départemental
- **Mlle. BARUTEAU Anne-Françoise** Directrice Divisionnaire
- **M. BARBÉ Jacques** Directeur Divisionnaire
- **M. GELY Bernard** Directeur Divisionnaire
- **M. POUX Jean-Michel** Directeur Divisionnaire
- **M. CHRISTOL Pierre** Directeur Divisionnaire
- **M. CESTER Joaquim** Directeur Divisionnaire
- **Mme. ROGER Danielle** Inspectrice Départementale
- **M. CASTET Michel** Inspecteur Départemental
- **Mme. BONICEL Monique** Inspecteur de Direction
- **M. FERREIRA Armindo** Inspecteur de Direction

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompenses pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2580 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1er : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Ahmed BENDJEMA, Gendarme adjoint volontaire, en fonction à la brigade territoriale de ST GEORGES D'ORQUES
- Monsieur Thomas PATISSIER, Gendarme adjoint volontaire, en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompenses pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2581 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre COMBES, Gendarme, en fonction à la brigade territoriale de GANGES
- Monsieur Thierry BUFFARD, Gendarme adjoint volontaire, en fonction à la brigade territoriale de GANGES

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EAUX USEES

Bédarieux. Collecte et traitement des eaux usées. Ouverture de l'enquête préalable à autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-841 du 19 octobre 2004

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de BEDARIEUX, maître d'ouvrage du projet pour la collecte et traitement des eaux usées est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Etant donné la localisation du projet, deux communes sont concernées par l'enquête :
En amont de BEDARIEUX et en aval d'HEREPIAN . L'enquête sera ouverte dans les deux communes précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LANQUETIN , Géomètre expert DPLG, domicilié Résidence « Les Indes Galantes » Rue de la Garnison 34300 AGDE est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BEDARIEUX ainsi que la mairie d'HEREPIAN pendant 22 jours, **du 15 novembre 2004 au 6 décembre 2004 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

Mairie de BEDARIEUX

le 15 novembre 2004 → de 9H00 à 12H00

le 6 décembre 2004 → de 15H00 à 18H00

Mairie de HEREPHAN

le 24 novembre 2004 → de 15H00 à 18H00

le 30 novembre 2004 → de 15H00 à 18H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de BEDARIEUX et d'HEREPIAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ELECTIONS

Répartition des sièges du collège des activités pour les élections de la chambre de métiers de l'Hérault du 9 mars 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2610 du 20 octobre 2004

ARTICLE 1er Pour les élections à la chambre de métiers de l'Hérault du 9 mars 2005, la répartition des vingt-quatre sièges du collège des activités entre les quatre catégories d'activité, est arrêtée comme suit :

1. Alimentation :..... 4 sièges
2. Bâtiment :..... 8 sièges
3. Fabrication :..... 5 sièges
4. Services :..... 7 sièges.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

*** Séance du 28 juillet 2004**

Décision n° 112/VII/2004

Montpellier. Clinique Rech : mise en œuvre d'une tarification en service de soins de suite spécialisés post cure psychiatrique

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations du service de soins de suite et réadaptation spécialisés en en post cure psychiatrique de la Clinique Rech à Montpellier, gérée par la SA Société d'Exploitation de la Clinique Rech à Montpellier, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	PJ	ENT
38-230 accueil et prise en charge en post cure psychiatrie générale	166.44	62.77

Ces tarifs sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire, et d'avenants spécifiques prévoyant le respect du cahier des charges susvisé au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire.

Ils prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner du service de soins de suite et réadaptation spécialisés en post cure psychiatrique sous réserve du respect des conditions fixées par le cahier des charges à cette date.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire et les avenants spécifiques au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Société d'Exploitation de la Clinique Rech à Montpellier pour la Clinique Rech à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

*** Séance du 22 septembre 2004****Décision n° 117/IX/2004****Perpignan. Clinique La Roussillonnaise : tarification des FSO et FE du service de médecine**

ARTICLE 1: La décision du 30 juin 2004 n° 108/VI/2004, dans son article 1, est modifiée comme suit :

Les tarifs de prestations des forfaits de salle d'opération du service de médecine pour la Clinique la Roussillonnaise à Perpignan, gérée par l'Union "Cliniques Mutualistes Catalanes" à Perpignan, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	FSO	FE
Médecine générale 03-174	3.34 €	2.52 €

Ces tarifs sont applicables à compter de la date d'autorisation de fonctionner soit le 19 décembre 2003, sous couvert d'un avenant tarifaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Union "Cliniques Mutualistes Catalanes" à Perpignan pour la Clinique "La Roussillonnaise" à Perpignan

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX**Béziers. Clinique Marchand**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 327/IX/2004 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publiques, sollicitée par Monsieur le Directeur de la Clinique MARCHAND à Béziers, pour la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Béziers, est accordée.

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés 42 bis rue Diderot 34500 Béziers pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(5^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la clinique susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ganges. Polyclinique Saint-Louis

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 326/IX/2004 du 30 septembre 2004

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 5104-15 du Code de la Santé Publique, sollicitée par le Directeur de la Polyclinique Saint-Louis à GANGES pour exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(5^{ème} alinéa) par la pharmacie à usage intérieur de son établissement, est accordée ;

ARTICLE 2 – Les locaux concernés par l'autorisation se situent dans l'enceinte du nouveau bloc opératoire, au 1^{er} étage, sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur, dans les locaux situés Place Joseph Boudouresques à GANGES pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(5^{ème} alinéa) ;

ARTICLE 3 – L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et calendrier du CROSMS 2005-2006

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040949 du 6 octobre 2004

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2005-2006.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils Généraux pour publication.

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2005 - 2006

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<u>POUR PERSONNES AGEES</u>				
6° - les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale] du 1 ^{er} septembre au 30 octobre 2004] du 1 ^{er} janvier au 28 février 2005] du 1 ^{er} mai au 30 juin 2005] du 1 ^{er} septembre au 30 octobre 2005	17 janvier 2005 23 mai 2005 17 octobre 2005 16 janvier 2006	7 février 2005 13 juin 2005 7 novembre 2005 6 février 2006	30 avril 2005 31 août 2005 31 décembre 2005 30 avril 2006
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ...]			
12° - les établissements ou service à caractère expérimental]			
<u>POUR PERSONNES HANDICAPEES</u>				
2° les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale]			
3° - les centres d'action médico-sociale précoce]			
5° - les établissements ou services :]			
a) d'aide par le travail ...]			
b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle] du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2004] du 1 ^{er} mars au 30 avril 2005] du 15 juin au 31 août 2005	18 avril 2005 22 août 2005 21 novembre 2005	9 mai 2005 12 septembre 2005 12 décembre 2005	30 juin 2005 31 octobre 2005 28 février 2006
7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert] du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2005]]]]]]]]]]]]	24 avril 2006	15 mai 2006	30 juin 2006
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination]			
12° - les établissements ou service à caractère expérimental]			

CADA

Montpellier. Création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010994 du 28 octobre 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association ADAGES en vue de la demande d'autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places sur la ville de Montpellier est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 50 places
- Discipline équipement : **920** - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
- Mode de fonctionnement : **18** - Hébergement de nuit éclaté
- Catégorie de clientèle : **830** - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

EHPAD

Frontignan La Peyrade. Autorisation de création d'un accueil de jour à l'EHPAD Les Muscates

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010946 du 19 octobre 2004

Article 1 : Le projet présenté par les maisons de retraite publiques autonome Frontignan-La Peyrade, en vue de la création d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées atteintes de détériorations intellectuelles à l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes Les Muscates à Frontignan-La Peyrade, est autorisé.

La capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est fixée à 52 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 5 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 52 lits et 5 places. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro d'identification: **34 0 01 135 2**
- Capacité : **5 places**
- Discipline équipement : **924-** accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **21-** accueil de jour
- Catégorie de clientèle : **436 - Alzheimer**

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

EXTENSION

Béziers. Autorisation d'extension du CAT Thierry Albouy géré par l'Association biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010939 du 15 octobre 2004

Article 1 : La demande présentée par l'association biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés, en vue de la demande d'autorisation d'extension de 25 places du CAT Thierry Albouy à Béziers, est autorisée.
La capacité de l'établissement est donc fixée à 155 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 25 places
- Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** - Demi-internat
- Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Lattes. Autorisation d'extension du CAT Saporta géré par l'association ADAGES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010940 du 15 octobre 2004

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES, en vue de la demande d'autorisation d'extension de 25 places du CAT Saporta à Lattes, est autorisée à hauteur de 24 places.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 105 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La place non financée fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 24 places
- Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés

- Mode de fonctionnement : **13** - Demi-internat
- Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Autorisation d'extension du CAT géré par l'association APF
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010941 du 15 octobre 2004

Article 1: La demande présentée par l'association APF, en vue de la demande d'autorisation d'extension de 13 places du CAT de Montpellier, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 40 places.

Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 13 places
- Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** - Demi-internat
- Catégorie de clientèle : **410** - Déficience motrice sans troubles associés

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Villeneuve les Maguelone. Autorisation d'extension du CAT Peyreficade géré par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010938 du 15 octobre 2004

Article 1 : La demande présentée par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle, en vue de la demande d'autorisation d'extension de 6 places du CAT Peyreficade à Villeneuve les Maguelone, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 81 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 6 places
- Discipline équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 - Demi-internat
- Catégorie de clientèle : 600 - Troubles psychopathologiques

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

IME

Saint André de Sangonis. Autorisation d'extension d'une place pour enfant ou adolescent autiste de l'IME l'Ensoleillade

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010995 du 28 octobre 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association l'Ensoleillade en vue de la demande d'autorisation d'extension d'une place pour enfant ou adolescent autiste de l'IME l'Ensoleillade à Saint André de Sangonis est autorisé.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 41 places

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 1 place mixte
- Discipline équipement : 901- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 - demi internat
- Catégorie de clientèle : 203 - déficience grave de la communication
- Âge minimum : 6 ans
- Âge maximum : 20 ans

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

SESSAD

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du projet de création d'un SESSAD sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010937 du 15 octobre 2004

- Article 1 :** Le projet présenté par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées en vue de la demande d'autorisation de création d'un SESSAD de 30 places pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans, sur le biterrois et l'agathois, dont 12 places pour déficients intellectuels et 18 places pour troubles du caractère et du comportement est agréé.
- Article 2 :** La mise en œuvre de ce projet n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles sur la dotation départementale 2004 de crédits d'assurance maladie.
- Article 3 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale prévisionnelle de ce projet de SESSAD est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Juvignac. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du projet de création d'un SESSAD pour autistes par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010945 du 19 octobre 2004

- Article 1 :** Le projet présenté par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la demande d'autorisation de création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier est agréé.
- Article 2 :** La mise en œuvre de ce projet n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles sur la dotation départementale 2004 de crédits d'assurance maladie.
- Article 3 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale prévisionnelle de ce projet de SESSAD est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, du projet de création d'un SESSAD par l'association Parents-Thèse

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010958 du 21 octobre 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association Parents-Thèse en vue de la demande d'autorisation de création d'un SESSAD, sur l'agglomération de Montpellier, de 20 places dont 6 pour enfants atteints de retard mental moyen avec troubles associés et 14 pour enfants atteints de déficiences graves de la communication, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles sur la dotation départementale 2004 de crédits d'assurance maladie.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale prévisionnelle de ce projet de SESSAD est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU
SYSTEME DE SANTE**

Besoins exceptionnels en lits et places de soins de suite et réadaptation

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/N°304/IX/2004 du 29 septembre 2004

- ARTICLE 1^{ER}** La possibilité de création de lits en matière de Soins de Suite et de Réadaptation est reconnue et ouverte à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :
- Unités dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou pauci-relationnel :
 - ✓ 32 lits de soins de suite correspondant à quatre unités spécialisées de 8 lits chacune (une dans l'Aude, une dans le Gard et deux dans l'Hérault).
 - Unité de soins de suite et de réadaptation spécialisée en cancérologie :
 - ✓ 3 lits et 3 places de rééducation fonctionnelle dédiés à la prise en charge de patients en rééducation post opératoire (après chirurgie orthopédique liée aux tumeurs osseuses), à mettre en place dans une structure à recrutement régional.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la Santé, et de la Protection Sociale – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Indices de besoins en néonatalogie et de réanimation néonatale

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/N°305/IX/2004 du 29 septembre 2004

- ARTICLE 1er :** Les indices de besoins ci-après, fixés par l'arrêté du 12 juillet 1999 sont reconduits jusqu'à la suppression de la carte sanitaire dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 septembre 2003, notamment son article 12 :

- néonatalogie (hors soins intensifs) : 2,8 lits pour 1000 naissances
- soins intensifs de néonatalogie : 1,6 lits pour 1000 naissances
- réanimation néonatale : 1 lit pour 1000 naissances

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et d'autre part, des Préfectures des départements qui la composent.

Indices de besoins en lits d'hospitalisation de Soins de Suite et de Réadaptation

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/N°306/IX/2004 du 29 septembre 2004

ARTICLE 1er : Les indices de besoins **en lits d'hospitalisation de Soins de Suite et de Réadaptation** ci-après, fixés par l'arrêté du 12 juillet 1999, pour la région, sont reconduits jusqu'à la suppression de la carte sanitaire dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 septembre 2003, notamment son article 12 :

- **1,8 lits** pour 1000 habitants dont **0,5** pour la Réadaptation Fonctionnelle (cet indice ne comprend pas les places d'hospitalisation à temps partiel).

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et d'autre part, des Préfectures des départements qui la composent.

Modification du pôle de rattachement du secteur n° 2 de psychiatrie adulte du département de l'Aude

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/N°307/IX/2004 du 29 septembre 2004

ARTICLE 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 950091 du 16 février 1995 relative à la composition des secteurs de psychiatrie adulte est modifiée comme suit :

Département de l'Aude

Secteur psychiatrique N° 2 « Carcassonne –centre –ouest » (Cantons : Alzonne, Carcassonne 1, Carcassonne 3, Montréal, Saint Hilaire, Saissac).

Pôle de rattachement : Association Sociale et Médicale (ASM) de Limoux.

ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et d'autre part, des Préfectures des départements qui la composent.

EXAMENS

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2450 du 6 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Suppléant : M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :
Titulaire : M. Evert VAN OLFFEN,
Suppléant : M. Jacques VASSALLO.

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :
Titulaire : M. Daniel MAULEON, membre de la CCI de BEZIERS
-ST PONS,
Suppléant : M. Richard VILETO, membre de la CCI de SETE-
FRONTIGNAN-MEZE.

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :
Titulaires :
 - M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué Départemental au permis de conduire et à la sécurité routière,
 - M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- Suppléants :
- M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
 - M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Équipement.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du jury.

Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2005 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2654 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2005** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

PARTIE NATIONALE :

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

PARTIE DEPARTEMENTALE :

- épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.-

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

* localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,

* délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,

* délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,

* placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,

* délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,

* situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

* effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,

* énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.-

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3 :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 18 octobre 2005**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **28 novembre au 09 décembre 2005**, à Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'inscription à la session d'examen sont à retirer à la préfecture, bureau des usagers de la route, à partir du **17 mai 2005**. Ils devront parvenir complets, à la préfecture, au plus tard, **le mercredi 17 août 2005 inclus** pour la partie nationale.

Pour les candidats s'inscrivant **uniquement à la partie départementale** de l'examen, la clôture des inscriptions est fixée au **mardi 27 septembre 2005**.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Castries. «CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES SARL»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2656 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «CAVEAUX ET MONUMENTS DE CASTRIES SARL», exploitée par son gérant M. Jean-René LUVISON, dont le siège social est situé 14 bis avenue du 11 novembre à CASTRIES (34160), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-130**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pézenas. "POMPES FUNEBRES DU MIDI"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2607 du 19 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU MIDI" par Mme Sandrine CONDES, dont le siège est situé avenue François Curée à PEZENAS (34120), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-312**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pomerols. «SARL PUECH»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2658 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «SARL PUECH», exploitée par son gérant M. Henri PUECH, dont le siège social est situé 50 rue des Pompes à POMEROLS (34810), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-167**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Agde. "AGATHOISE DU FUNERAIRE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2613 du 20 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "AGATHOISE DU FUNERAIRE", exploité par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN, situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23

du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-323**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Loupian. SODICAPEI

(Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2625 du 21 octobre 2004

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SODICAPEI dont le siège social est fixé mines des Usclades I, 34560 Villeveyrac, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation des matériaux calcaires de découverte du gisement de bauxite qu'elle exploite sur la commune de LOUPIAN, lieu-dit « Comberouge ».

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations connexes non classées situées dans l'enceinte de la carrière, hormis celles faisant l'objet de prescriptions spécifiques, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
----------	---------------------------	--------------------	--------

2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines..., lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	<ul style="list-style-type: none">• production maximale annuelle de calcaire de 200 000 tonnes• superficie : 14,54 ha	Autorisation
---------------	--	--	---------------------

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.5.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code de la Route et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONDITIONS PREALABLES

Article 1.6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.6.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder aux travaux.

Article 1.6.2 Maîtrise foncière

Avant le début d'exploitation, l'exploitant produira un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 1.6.3 Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence à la présente autorisation, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

En accord avec les services compétents du Département de l'Hérault, des panneaux de signalisation avertissant les usagers de la RD 158 E3 du danger des sorties de camions, sont mis en place à 100 m de part et d'autre de la voie d'accès au site.

Article 1.6.1.4 Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire :

- à la pose d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France implanté hors zone d'exploitation. Il doit être déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux si nécessaire. L'exploitant est responsable de la conservation de ce repère.
- au bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

Article 1.6.1.5 Protection phonique

Des merlons d'au moins 3 mètres de haut sont mis en place en limites Est et Sud-Ouest du site conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact susvisée. Ces merlons sont réalisés, implantés et entretenus de manière à garantir :

- une protection phonique efficace vis à vis des locaux occupés ou habités par des tiers à proximité du site,
- leur stabilité.

Article 1.6.2 **GARANTIES FINANCIERES**

Article 1.6.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation .

Article 1.6.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes successives d'une durée maximale de 5 ans. La première période est comptée à partir de la date de début d'exploitation figurant dans la déclaration visée ci-après y compris les travaux d'aménagements préalables à l'extraction. Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période (0-5ans) :	233 537 € T.T.C.
Deuxième période (5-10 ans):	233 537 € T.T.C.
Troisième période (10-12 ans) :	103 650 € T.T.C.

Article 1.6.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 1.6.2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.6.2.7 Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6.2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.6.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Article 1.6.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration doit apporter toutes justifications du respect de l'ensemble des conditions préalables fixées ci-dessus. En ce sens elle comprend pour le moins :

- un document attestant de la maîtrise foncière effective ;
- une photographie du panneau de signalisation sur la voie d'accès et des panneaux de signalisation avertissant les usagers de la RD 185 E3 du danger des sorties de camions ;
- un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre d'exploitation autorisé, les repères de nivellement et de bornage avec leur coordonnées respectives, y compris la cote NGF pour le repère de nivellement, ainsi que les merlons de protection phonique ;
- l'attestation de constitution des garanties financières ;
- le rapport de contrôle de la conformité aux dispositions de l'arrêté ;

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Le décapage éventuel des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitation ne doit en aucun cas se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par l'arrêté ministériel précité du 22 septembre 1994 et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

Pour le moins, les stocks de matériaux calcaires constitués sur le site en attente de reprise et d'évacuation, doivent être implantés à une distance suffisante des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation afin de supprimer tout risque de mouvement de matériaux hors desdites limites.

Article 2.1.1 ACCES, VOIES INTERNES ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Pour le moins et sans préjudice pour les droits des propriétaires des terrains concernés, les camions de transport des matériaux calcaires devront exclusivement emprunter la voie reliant la RD 158 E3 à la RD 158 E5 puis la portion de cette dernière préalablement rendue carrossable pour la circulation des poids lourds en toute sécurité jusqu'à la carrière exploitée par la société GSM à Poussan.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 2.1.3 ENTRETIEN DU SITE

Le site d'exploitation et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :
 - de visualiser :
 - les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ,
 - les zones de stockage de matériaux inertes,
 - la position du bornage et du repère de niveau,
 - de suivre les évolutions des différentes zones (exploitation, stockages, voies, réhabilitation à plusieurs stades, ..) par rapport au calendrier d'exploitation et de remise en état coordonnée,
- une première photo aérienne au 1/2500^{ème} des parcelles exploitées et réaménagées pendant la première période quinquennale réalisée au plus tard le 31 décembre 2008 ; cette photo est accompagnée d'un calque à la même échelle sur fond parcellaire précisant les limites du périmètre d'exploitation autorisé ; cette photo est renouvelée par la suite tous les 5 ans ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Cette formation intègre la connaissance des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de son activité.

ARTICLE 3.2 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise de la carrière sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.3 EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 3.4 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera dans la mesure du possible hors site sur une aire spécialement aménagée à cet effet permettant d'éviter les risques de pollution.

Dans le cas des engins difficilement transférables tels que la pelle sur chenille, l'exploitant prend toutes dispositions pour que ces opérations, notamment l'approvisionnement en carburant, soient réalisées dans des conditions et aux moyens de matériels présentant les meilleures garanties pour la protection des sols.

ARTICLE 3.6 CONTROLES

Des mesures et des contrôles de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par temps sec et venté.

Pour le stockage à l'air libre des produits minéraux en vrac, il faut prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 CONTROLES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourra être confiée à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abris des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible	
	de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans les 2 mois suivant le début d'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les

conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS – REHABILITATION

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (merlons, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit suivre au fur et à mesure l'avancement des zones d'exploitation et être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de la prévention des accidents doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3 SECOURS A PERSONNES

la typologie et la gravité des accidents envisagés (retournement d'engin, ensevelissement, noyade, brûlures) pouvant nécessiter la présence d'un hélicoptère médicalisé pour assurer l'évacuation des victimes, une aire de posée plane devra être aménagée sur une surface minimale de 625 m² (25 x 25), éloignée de toute paroi rocheuse; son revêtement devra être suffisamment compact pour éviter les envols ou projections de particules lors de la pose. Cet espace devra rester libre en permanence et être porté à la connaissance des sapeurs pompiers de Loupian et de Mèze.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Article 8.4.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage sur une profondeur de 100 m) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Article 8.5.3 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, en particulier pour la protection du dépôt de gazole.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.5.4 MOYENS DE COMMUNICATION

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.5.5 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.5.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.5.7 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 RAPPEL DES ECHEANCES

Article 9.1.1 TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Avant démarrage des travaux :

- Déclaration de début d'exploitation (Original au Préfet) et justificatifs associés;

* 3 mois après démarrage des travaux :

- Rapport de mesures de niveaux sonores ;

* Tous les 5 ans :

- Documents attestant du renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.1 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, cette carrière est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé dans un délai de 6 mois compté à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LOUPIAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de LOUPIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de BOUZIGUES, MEZE, POUSSAN et VILLEVEYRAC.

Cazouls les Béziers. Béton Chantiers Languedoc Roussillon
(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2626 du 21 octobre 2004

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société BETON CHANTIERS LANGUEDOC-ROUSSILLON dont le siège social est fixé 153, route de Lodève à Juvignac, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Cazouls-les-Béziers.

Aucune installation de premier traitement (concassage, criblage, ..) n'est autorisée par le présent arrêté dans le périmètre de la carrière.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de la carrière, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ production annuelle de matériaux alluvionnaires de 150 000 tonnes ➤ superficie : 9,27 ha dont 4,37 ha exploités ➤ cote minimale de fond de fouille : 17 m/NGF 	Autorisation

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 EMLACEMENT DE L'EXPLOITATION

L'autorisation d'exploiter concerne au maximum les parcelles suivantes sur la commune de Cazouls-les-Béziers :

Lieu-dit	N° de Parcelles	Section
Plaine de Mus	1322	A
	1334	
	1534	
	1264	
	1265	
	1266 p	
Plaine de Sévignac	1303	C
	1304	
	1305	
	1306	
	1307	
	1547	
Superficie totale		92 669 m ²

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.6.2. AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de la santé publique, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et des textes pris pour leur application notamment :

- arrêté préfectoral n°99-II-060 du 5 février 1999 portant notamment déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection établis autour du captage de la plaine de Sévignac destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Cazouls les Béziers,
- arrêté préfectoral n°2002-01-2239 du 14 mai 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la moyenne vallée de l'Orb.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7 CONDITIONS PREALABLES

Article 1.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.7.1.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder aux travaux de décapage.

Article 1.7.1.2 Accord du propriétaire des terrains

Avant le début d'exploitation, l'exploitant produira un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 1.7.1.3 Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence à la présente autorisation, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 1.7.1.4 Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire :

- à la pose d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France implanté hors zone d'exploitation. Il doit être déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux si nécessaire. L'exploitant est responsable de la conservation de ce repère.
- au bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

Article 1.7.1.5 Piézomètres

Avant mise en exploitation, un réseau de surveillance piézométrique, comprenant au moins 2 piézomètres nivelés en amont et en aval de la carrière, est mis en place.

Article 1.7.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.7.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation ;

Article 1.7.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, le montant minimum des garanties financières couvrant la seule période quinquennale est fixé à 99 613,2 € T.T.C.

Article 1.7.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

S'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur la période d'exploitation inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.7.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 1.7.2.5 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.7.2.6 Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.7.2.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.7.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Article 1.7.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration doit apporter toutes justifications du respect de l'ensemble des conditions préalables fixées ci-dessus.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2-1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectuera par engins mécaniques positionné en berge du plan d'eau.

La cote de fond de fouille ne descendra en aucun point sous la cote 17 m/NGF.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitation ne doit en aucun cas se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par l'arrêté ministériel précité du 22 septembre 1994 et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

En ce sens, les règles minimales suivantes sont respectées :

- les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ; ils sont talutés à une pente voisine de 35 ° ;
- l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ;
- la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de l'Orb ne peut être inférieure à 50 mètres ;
- les limites de l'exploitation doivent permettre de respecter une largeur minimale de 20 m en tête et 40 m en pied de la digue de séparation avec le plan d'eau voisin.

Les protections prévues par le décret et l'arrêté précités concernant les zones dangereuses sont mises en place sans préjudice toutefois du respect des restrictions d'usage fixées par le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Orb. En particulier, toute levée de terre en zone rouge dudit plan est interdite.

Article 2.1.2 ACCES, VOIES INTERNES ET REGLES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès à la carrière. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les véhicules circulant dans la carrière ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, et maintenus dégagées de tout objet (fûts, emballages...) ou obstacle susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Le débouché sur la RD 16 sera si nécessaire aménagé en accord avec les services compétents du Conseil Général de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur du périmètre de la carrière ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

La carrière et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur site.

Article 2.1.5 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des équipements et des dangers et inconvénients associés.

ARTICLE 2.2.2 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;

- les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :
 - de visualiser :
 - les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que ses abords jusqu'à la berge de l'Orb pour la limite Nord et dans un rayon d'au moins 50 m pour les autres limites,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ,
 - la position des piézomètres de contrôle,
 - la position du bornage et du repère de niveau,
 - de suivre les évolutions des différentes zones (exploitation, voies, réhabilitation à plusieurs stades, ..) par rapport au calendrier d'exploitation et de remise en état coordonnée,
- une photo aérienne au 1/2500^{ème} des parcelles exploitées et réaménagées à l'issue de l'exploitation ; cette photo est accompagnée d'un calque à la même échelle sur fond parcellaire précisant les limites du périmètre d'exploitation autorisé; cette photo est jointe au dossier d'abandon établi en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention;
- les rapports d'expertise et de contrôles notamment ceux prévus par le présent arrêté tels que le suivi piézométrique ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 REJETS

Tout rejet d'eaux industrielles ou sanitaires sur la carrière et en particulier dans le plan d'eau de la carrière ou dans toute nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.2 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par son activité.

ARTICLE 3.3 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera hors de la carrière exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de se prémunir contre tous risques de pollution notamment par les hydrocarbures.

ARTICLE 3.4 CONTROLES

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux du plan d'eau et des eaux souterraines est réalisé. Ce contrôle porte sur les hydrocarbures.

Les prélèvements sont réalisés dans les 2 zones d'extraction ainsi que dans les 2 piézomètres implantés au nord-ouest (amont) et au sud (aval) de la carrière. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les eaux souterraines que sur les eaux de surface.

Les résultats des analyses sont transmis dès leur obtention à l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui résultent de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Pour les stockages des produits en vrac à l'air libre et les pistes de transport des matériaux, une humidification ou la pulvérisation d'additifs sera le cas échéant réalisée pour limiter les envols par temps sec.

Pour le transport de produits susceptibles d'engendrer des poussières, le chargement doit recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie sur la voie publique sauf si le véhicule est bâché. L'exploitant s'assure que le chargement des bennes est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée interdisant tout épandage sur la chaussée.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions permettant de garantir la prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible	
	de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.3.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans les trois mois suivant l'ouverture de la carrière, dans des conditions représentatives de son mode d'exploitation, un contrôle des niveaux sonores notamment dans les zones habitées les plus proches.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Le résultat de ces contrôles est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné de tous commentaires utiles ou propositions d'éventuelles mesures compensatoires.

Des mesures et des contrôles complémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS – REHABILITATION

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'aménagements touristiques et de loisir. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

L'exploitant doit en particulier achever l'étancheification de la berge orientale de son plan d'eau sur 350 m linéaires environ par placage d'au moins 5 m de remblais limoneux et argileux.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de la prévention des accidents doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 8.3.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Tout stockage d'hydrocarbures ou de liquides toxiques ou polluants est interdit sur le site de la carrière.

Article 8.3.3 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. En particulier, chaque engin ou véhicules de transport intervenant sur le site doit disposer de matériaux absorbants adaptés pour les hydrocarbures.

Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté concernant les déchets.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Article 8.4.3 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après.

Le site devra être doté d'une plate forme aménagée permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.4.4 MOYENS DE COMMUNICATION

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.4.5 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.4.6 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Avant démarrage des travaux :

- Déclaration de début d'exploitation (Original au Préfet) ;
- Document attestant de la constitution des garanties financières.

* Trimestriellement :

- Résultats contrôles de la qualité des eaux (plan d'eau et piézomètres) .

* 3 mois après début d'exploitation:

- Mesure du niveau sonore.

ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les eaux, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de

vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. A cette fin, il applique notamment les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'information du Préfet et aux transmissions visées à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. A cette occasion, il transmet notamment :

- le plans à jour de la carrière accompagné de la photographie aérienne précitée ;
- un mémoire sur l'état du site au regard des objectifs définis dans son étude d'impact et dans le présent arrêté.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, ces installations sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CAZOULS LES BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de CAZOULS LES BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de CAUSSE ET VEYRAN, CESSENON SUR ORB, LIGNAN SUR ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS et THEZAN-LES-BEZIERS.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Lunel. « BIO DIAG », enregistré sous le numéro 34-SEL-011

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-663 du 12 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} – La SELARL « BIO DIAG », enregistrée sous le numéro 34-SEL-011 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicales RUIZ-HUGUET, sis à Lunel
73, rue Max Dormoy.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicales WIDEMAN, sis à Beaucaire
2, quai du Général de Gaulle.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicales LAFUENTE, sis à Le Grau du Roi
« Les Murennnes » rue du Commandant Marceau.
Siège social de la SELARL : 73, rue Max Dormoy à Lunel.

Montpellier. « Hérault Bio Laboratoires » enregistré sous le numéro 34-SEL-017
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-662 du 12 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} – La SELARL « Hérault Bio Laboratoires » enregistrée sous le numéro 34-SEL-017 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicales BONNARIC, sis à Montpellier
29, rue Guillaume Janvier.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicales CUENANT, sis à Montpellier
3, avenue Georges Clémenceau.

MODIFICATION

Montpellier. 29, rue Guillaume Janvier, enregistré sous le numéro 34-238
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-627 du 5 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant le fonctionnement en SELARL n°34-SEL-017 du laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à Montpellier 29, rue Guillaume Janvier, enregistré sous le numéro 34-238 et précédemment exploité par Mr BITOUN est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Mr BONNARIC Jacques, docteur en pharmacie.

Montpellier. 3, avenue Georges Clémenceau, enregistré sous le n° 34-73
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-628 du 5 octobre 2004

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant le fonctionnement en SELARL n°34-SEL-017 du laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à Montpellier 3, avenue Georges Clémenceau enregistré sous le n° 34-73 et précédemment exploité par Mme CUENANT Michèle et Mr BONNARIC Jacques est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Mme CUENANT Michèle, docteur en pharmacie.

Montpellier. HICHRI, 26, bd du Jeu de Paume, enregistré sous le numéro 34-157
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-664 du 12 octobre 2004

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicales HICHRI, sis à Montpellier 26, bd du Jeu de Paume, enregistré sous le numéro 34-157 est modifié comme suit :

DIRECTEUR-ADJOINT : Mme CALLOIX Marie Christine, docteur en médecine.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES **RENOUVELLEMENT**

Montpellier. KAOUROU Marèga
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté du 27 octobre 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.1436
KAOUROU Marèga
« AFRIQUE PRODUCTION »
15 Allée Adam de la Halle
Belvédère de Garrigues
34080 Montpellier

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier.KAOUROU Marèga
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté du 27 octobre 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.1437
KAOUROU Marèga
« AFRIQUE PRODUCTION »
15 Allée Adam de la Halle
Belvédère de Garrigues
34080 Montpellier

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RETRAIT

Montpellier. M. ARRO Laurent

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté du 8 octobre 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1411 du 18/06/2003, de 1ère catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. ARRO Laurent
Ent. « Pinte Pub »
17 rue de la Bourguine
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. M. ARRO Laurent

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté du 8 octobre 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1411 du 18/06/2003, de 3ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. ARRO Laurent
Ent. « Pinte Pub »
17 rue de la Bourguine
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Amélioration des conditions d'écoulements de La Mare. Optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André à CLAIRAC. Ouverture de l'enquête publique relative à : -Autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 à 6 du code de l'environnement – rubrique 2.1.0, du décret n°93-743 du 29 mars 1993 du code rural, - Déclaration d'intérêt général des travaux (art.L.211-7 du code de l'Environnement) au titre de la législation sur l'eau

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-799 du 5 octobre 2004

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Mare, maître d'ouvrage pour le projet des travaux d'amélioration des conditions d'écoulements de la Mare est soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général .

L'optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André à CLAIRAC est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Noel BRENON, Adjudant Chef de Gendarmerie à la retraite, domicilié 9, place des Castors 34310 MONTADY est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie LA TOUR SUR ORB (siège de l'enquête) pendant **22 jours, du 18 octobre 2004 au 8 novembre 2004 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Durant les mêmes jours d'enquête un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE concernée par l'opération qui paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- **Mairie de LA TOUR SUR ORB :**
- **Le 18 octobre 2004 de 9H00 à 12H00**
- **Le 8 novembre 2004 de 14H30 à 17H30**
-
- **Mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE**
- **Le 30 octobre 2004 de 9H00 à 12H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque communes concernées par le projet est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, le maire de la commune de LA TOUR SUR ORB, le maire de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déclaration d'intérêt général et du récépissé de déclaration au titre du code de l'Environnement de travaux d'entretien forestier des berges du Vidourle et de ses affluents sur les communes de Aigremont, Aimargues, Asperes, Aubais, Brouzet-les-Quissac, La Cadière et Cambo, Cannes et Clairan, Carnas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Cros, Domessargues, Durfort, Fontanes, Gailhan, Gallargues, Junas, Lecques, Liouc, Mauressargues, Monoblet, Montagnac, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Quissac, Salinelles, Sardan, Sauve, Sommières, St Clément, St Hippolyte du Fort, St Laurent d'Aigouze, St Roman de Codières, Vic le Fesq et Villevieille, (GARD), Boisseron, Buzignargues, Claret, Galargues, Lauret, Lunel, Marsillargues, Saussines, Sauteyrargues, St Bauzille de Montmel, St Series, Vacquières et Villetelle, (HERAULT).

(Préfecture du Gard – Délégation Inter Services de l'Eau)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-278-10 du 4 octobre 2004

CHAPITRE I

Portée de l'autorisation

Article 1: Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et du récépissé de déclaration.

Le bénéficiaire de l'arrêté est le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle.

Article 2 : Nature des travaux

Sont déclarés d'intérêt général les travaux forestiers d'entretien des berges du Vidourle et de ses affluents décrits dans les plans et les autres pièces du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et définis dans les articles ci après.

Les travaux d'aménagement lourd ou de restauration susceptible de modifier de manière importante les conditions d'écoulement ne sont pas couverts par le dossier du pétitionnaire ni par le présent arrêté.

Les établissements publics de coopération intercommunale existants (SIAVA de Quissac, Communauté de Communes du Pays de Sommières, SIVU Villetelle-Aubais, etc.) restent éventuellement compétents pour ces travaux.

Article 3 : Type de travaux

On distingue cinq niveaux d'entretien suivants :

- *niveau 1*, non intervention contrôlée : normalement aucune intervention n'est nécessaire, ce qui ne dispense pas d'un contrôle régulier de l'évolution de la rivière
- *niveau 2*, entretien très sélectif : les interventions restent légères avec conservation de peignes à embâcles, conservation des embâcles eux-mêmes, conservation de la majorité des broussailles mais toutefois abattage sélectif des arbres risquants de basculer ;
- *niveau 3*, entretien sélectif : les interventions sont plus lourdes avec débroussaillage des berges par secteur notamment aux points d'accès, réouverture de bras morts, arasement ou enlèvement d'embâcles, abattage systématique d'arbres dangereux ;
- *niveau 4*, débroussaillage généralisé à objectif hydraulique. Confortements ponctuels de berges ;
- *niveau 5*, entretien poussé à objectif piscicole : aménagement de caches à poissons, réhabilitation des milieux dégradés.

Article 4 : Localisation des travaux d'entretien courant

Sur le Vidourle

Tronçon	Niveau d'intervention (cf. article 3 de l'arrêté)
Débouché aval – seuil de terre de Port	1
Seuil de Terre de Port – Autoroute A9	4
Autoroute A9 (Villetelle – Aubais) – 300 m en aval du pont de Villetelle	1
300 m en aval du pont de Villetelle – seuil d'Aubais	2 / 3
Seuil d'Aubais – Moulin Vieux (commune de Fontanès/Sardan) à l'exception de la traversée de Sommières	2 / 3
Moulin Vieux – Pont de Sardan	1 (et deux sites en type 2)
Pont de Sardan – Sauve	3 / 2
Sauve – Saint Hippolyte du Fort	1
Saint Hippolyte – Pont Neuf (Cros)	2
Pont neuf – source (Saint Roman de Codières)	1

Sur les affluents

Affluent	Niveau d'intervention (cf. article 3 de l'arrêté)
La Bénovie	2
La Courme	1 / 2
Le Brestalou	1 / 2
Le Crespénou	1 / 2 / 5
L'Argentesse	1 / 2
Le Criulon	2
Le Quiquilhan	2 / 3
Le Rieumassel	1

Les autres affluents de moindre importance (parmi eux Aygalade, Ruisseau de Corbières, Brie, Conturby, etc.) ne font pas l'objet d'intervention dans la mesure ou l'entretien des berges ne relève pas de l'intérêt général. Toutefois, en cas de désordre majeur, cette position de principe pourra être revue.

Article 5 : Principe de réhabilitation des bras morts

Les bras morts seront remis en eau (sauf en étiage) par dégagement de vase et de limon. Les matériaux seront régalés sur place ou à proximité dans le lit du cours d'eau. Le fond des différents bras sera ensuite reprofilé en pente douce.

Le syndicat plantera ensuite des végétaux aquatiques permettant de recréer des zones humides (les bordures des bras morts seront plantées d'hélophytes et le fond du bras d'hydrophytes). L'intervention du permissionnaire sera réalisée sur les communes du bassin versant du Vidourle adhérentes au Syndicat Mixte Interdépartemental.

Article 6 : Localisation des travaux de réhabilitation des bras morts

Ils se situent principalement sur le Vidourle :

- en rive gauche, en aval du seuil de Saint Laurent d'Aigouze
- en rive gauche, en aval du seuil de Marsillargues
- en rive gauche, au niveau du moulin des Aubes à Gallargues
- en rive droite, au niveau du moulin des aubes à Lunel
- en rive droite, au niveau du moulin de Veindran à Lunel
- en rive gauche, en amont de l'autoroute A9, à Gallargues
- en rive droite, à l'aval du moulin de Liquis à Gallargues
- en rive gauche à l'aval du pont d'Aubais/Villetelle
- en rive gauche, à Anse commune de Junas
- en rive gauche en l'amont du seuil de Saint Christol (Junas)
- en rive droite, en aval de la station d'épuration de Boisseron
- en rive droite en aval du moulin d'Hilaire à Boisseron
- en rive gauche en aval du moulin Fontibus à Villevielle
- en rive droite, en amont du seuil de Runel à Salinelles
- en rive gauche, en aval de la baignade de Lecques sur Lecques
- en aval de la passerelle du Fesq à Vic le Fesq

avec un site sur le Criulon :

- en rive gauche sur le Criulon en amont de la confluence à Sérignac/Quilhan

CHAPITRE II

Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 7 : Conventions avec les propriétaires

Les travaux seront réalisés après passation de convention avec les propriétaires riverains concernés par les opérations.

Article 8 : Chronologie de réalisation

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

Article 9 : Prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- des dispositifs (batardeau, géotextile, bacs de décantation ...) seront mis en place pour empêcher le transport des matières en suspension (M.E.S.) à l'aval du chantier en cas de terrassement ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- les eaux polluées seront piégées dans des bassins de décantation.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10: Bilan annuel

Chaque année à la date anniversaire de l'arrêté, le bénéficiaire adressera au Délégué Inter-services de l'Eau un compte-rendu indiquant l'avancement des travaux visés par la DIG (localisation, linéaire, type d'intervention...).

CHAPITRE III

Modalités d'application

Article 11 : Durée de la DIG

La Déclaration d'Intérêt Général est donnée pour un période de 10 ans, valable à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 :

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, les préfets peuvent imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 13 :

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets ou au Délégué Inter-services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 15 : Réserves des droits et des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 16 : Affichage et communication des prescriptions

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au Syndicat Mixte du Vidourle, 11, rue Court de Gebelin Immeuble le Neuilly, 30000 Nîmes Cedex, siège du bénéficiaire, et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies concernées.

Article 17 : Ampliation - exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à MM :

- les maires des communes concernées ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délais de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

Syndicat Mixte d'Etude et de l'Astien (SMETA). Pose de compteurs volumétriques sur les forages privés non équipés sollicitant la nappe astienne. Ouverture de l'enquête publique relative à déclaration d'intérêt général des travaux (art.L.211-7 du code de l'Environnement) au titre de la législation sur l'eau

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-871 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien, maître d'ouvrage, en vue de travaux pour la pose de compteurs volumétrique sur les forages privés non équipés, sollicitant la nappe astienne est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes où sont particulièrement concernées les forages à équiper de compteurs :

- BESSAN,
- BEZIERS,
- SERIGNAN,
- AGDE

Chacune des communes présente sur le bassin versant hydrogéologique de la nappe astienne sera destinataire d'un exemplaire du dossier pour information et mise à disposition du public, à savoir :

CERS, FLORENSAC, MARSEILLAN, MEZE, MONTBLANC, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT THIBERY, SAUVIAN, SERVIAN, SETE, VALRAS, VENDRES, VIAS et VILLENEUVE LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe GERVAISE, hydro - géologue physicien, 11 rue Yvan 34070 MONTPELLIER est nommé Commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés dans les mairies mentionnées à l'article 1 pendant 33 jours, **du 22 novembre 2004 au 13 décembre 2004**..inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public le :

- **Mairie d'AGDE :**
- **le 22 novembre 2004 de 9H à 12H**
- **le 10 décembre 2004 de 9H00 à 12H00**

- **Mairie de BESSAN :**
- **le 22 novembre 2004 de 14H00 à 17H00**
- **le 10 décembre 2004 de 14H00 à 17H00**

- **Mairie de BEZIERS : Caserne St Jacques (Annexe de la mairie)**
- **le 24 novembre 2004 de 9H00 à 12H00**
- **le 13 décembre 2004 de 9H00 à 12H00**

- **Mairie de SERIGNAN :**
- **le 24 novembre 2004 de 14H00 à 12H00**
- **le 13 décembre 2004 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Directeur du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, les Maires des communes de AGDE, BESSAN, BEZIERS et SERIGNAN, la MISE (service instructeur DDAF) et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PHARMACIES

TRANSFERT

Sète. Licence n° 705

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-10922 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1er – Messieurs Xavier BRU et Jean Baptiste ACQUAVIVA sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à SETE – 11 rue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 8 rue du Général de Gaulle - dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 705.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PPRI

Villemagne l'Argentière, Hérépian, Les Aires, Lamalou-les-Bains, Le Poujol-sur-Orb, Colombières-sur-Orb, Saint Martin de l'Arcon. Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2673 du 27 octobre 2004

ARTICLE 1 : - Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord, sur le territoire des Communes de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, HEREPHAN, LES AIRES, LAMALOU-les-BAINS, LE POUJOL-sur-ORB, COLOMBIERES-sur-ORB, SAINT MARTIN DE L'ARCON ;

ARTICLE 2 : - Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Bernard DELBOS, architecte D.P.L.G., Ethnologue, demeurant 5, quai François Maillol – 34200 SETE. Monsieur le Commissaire Enquêteur siègera en mairie de :

- VILLEMAGNE L'ARGENTIERE le mercredi 22 décembre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00
- HEREPHAN le lundi 22 novembre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00
- LES AIRES le jeudi 16 décembre 2004 de 9 h 30 à 12 h 30
- LAMALOU-les-BAINS le lundi 22 novembre 2004 de 9 h 30 à 12 h 30 et le mercredi 22 décembre 2004 de 9 h 30 à 12 h 30
- LE POUJOL-sur-ORB le jeudi 16 décembre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00
- COLOMBIERES-sur-ORB le mardi 30 novembre 2004 de 9 h 30 à 12 h 30
- SAINT MARTIN DE L'ARCON le mardi 30 novembre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00

où toutes observations lui seront adressées.

ARTICLE 3 : - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, HEREPHAN, LES AIRES, LAMALOU-les-BAINS, LE POUJOL-sur-ORB, COLOMBIERES-sur-ORB, SAINT MARTIN DE L'ARCON du lundi 22 novembre 2004 au mercredi 22 décembre 2004, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Équipement), dans un délai de 30 jours à compter du 22 décembre 2004.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

Mes services sont chargés de faire publier un avis sous forme de communiqué huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour». Un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : - Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera transmise en mairie de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, HEREPAN, LES AIRES, LAMALOU-les-BAINS, LE POUJOL-sur-ORB, COLOMBIERES-sur-ORB, SAINT MARTIN DE L'ARCON par la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 7 : - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Maire de la Commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE,
- Monsieur le Maire de la commune de HEREPAN,
- Monsieur le Maire de la commune de LES AIRES,
- Monsieur le Maire de la commune de LAMALOU-les-BAINS,
- Monsieur le Maire de la commune de LE POUJOL-sur-ORB,
- Monsieur le Maire de la commune de COLOMBIERES-sur-ORB,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE L'ARCON
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PORT

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle

(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12-2004 du 29 octobre 2004

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 515 du 21 février 1995, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n° 12-2004 du 29 octobre 2004

modifiant l'arrêté n° 515 du 21 février 1995 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La-Nouvelle Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

A. Tarif général.

I. Entrées et sorties

<input type="checkbox"/> Valeur de la taxe en C/m3 :	0.0174 €
<input type="checkbox"/> Minimum de perception :	303 €

II. Mouillages - Mouvements

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient le minimum de perception défini en **A.I.**, augmenté de la moitié du tarif général défini en **A.I.**

III. Opérations sur sea-line

Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient le tarif de pilotage, majoré de 50%.

IV. Navires non maîtres de leur manœuvre

Les navires non maîtres de leur manœuvre paient le double du tarif résultant de l'application du barème défini en **A.**

V. Supplément de nuit.

Toute opération de pilotage effectué entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du prix du m³ défini en **A.I.** Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

B. Tarifs particuliers.

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en **A.I.**, quel que soit leur déplacement.
2. Les navires de pêche et de plaisance qui font appel au pilote sont soumis au tarif défini en **A.I.** du présent article.
3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient la moitié du tarif défini en **A.I.**
4. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de tarif de 20%
5. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969, paient une majoration du tarif de 10%.

7. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum.
8. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

1. Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est rendu à bord d'un navire pour y effectuer une

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2005

dans le délai de 10 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à deux fois le taux de l'intérêt légal l'an. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

PROTECTION DES MILIEUX

PROTECTION DES ESPECES

Béziers-Vias. Autorisation complémentaire de destruction de hérons garde-bœufs au dessus de l'aérodrome au titre de l'année 2004

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2618 du 20 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} -

En complément de l'arrêté n° 2004.01.2030 du 26 août 2004 et pour assurer la sécurité aérienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile est autorisée à faire procéder sur l'Aéroport de Béziers- Vias, à la destruction par tir de cinq hérons garde-bœufs.

Cette destruction d'oiseaux protégés s'effectuera sous la responsabilité du coordonnateur local de Direction Générale de l'Aviation Civile, selon les conditions fixées dans la note de service du 1 février 2000 concernant la lutte contre les risques aviaires.

Cette autorisation est valable au titre de l'année 2004.

ARTICLE 2 –

Les personnes autorisées à effectuer les opérations de destruction devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces. Elles devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3 –

L'autorisation de destruction sera présentée à toutes les réquisitions des services de contrôle.

ARTICLE 4 –

Un compte rendu du résultat de cette opération mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits complétés d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, seront adressés à la préfecture de l'Hérault – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement, en fin d'année.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice régionale de l'Environnement, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué régional de l'Aviation civile Languedoc – Roussillon, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et les Maires de Mauguio et Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Montpellier. CHU : Organisation d'une sélection professionnelle en vue de pourvoir 15 postes d'agents administratifs au titre de l'année 2004

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 29 OCTOBRE 2004	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	MERCREDI 29 DECEMBRE 2004	Dossier complet à adresser à : M. le Directeur des Ressources Humaines BUREAU N° 2107 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours : 15.		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT	
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	<ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne - jouir de ses droits civiques - avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction - être en position régulière au regard du code du service national - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction - ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT
<p>Recrutement par commission de sélection.</p> <p>Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.</p> <p style="text-align: center;">Tout dossier incomplet sera rejeté.</p> <p>La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p> <p>Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.</p> <p>A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.</p>

LE METIER D'AGENT ADMINISTRATIF

Les Agents administratifs sont chargés des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils assurent notamment l'accueil et l'information du public, ainsi que des travaux de rédaction, de comptabilité, de bureautique, de suivi et de classement des dossiers.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Montpellier. CHU : Organisation d'une sélection professionnelle en vue de pourvoir 1 poste de standardiste au titre de l'année 2004

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 29 OCTOBRE 2004	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	MERCREDI 29 DECEMBRE 2004	Dossier complet à adresser à : M. le Directeur des Ressources Humaines BUREAU N° 2107 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :
1.**

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER DE STANDARDISTE

Les standardistes assurent la réception, la régulation et la transmission des appels téléphoniques, radiophoniques et des signaux à distance parvenus au standard (article 27 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990).

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Montpellier. CHU : Organisation d'une sélection professionnelle en vue de pourvoir 20 postes d'agents d'entretien spécialisé (A.E.S.) au titre de l'année 2004

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 29 OCTOBRE 2004	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	MERCREDI 29 DECEMBRE 2004	Dossier complet à adresser à : M. le Directeur des Ressources Humaines BUREAU N° 2107 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours : 20.		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT	
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	<ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne - jouir de ses droits civiques - avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction - être en position régulière au regard du code du service national - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction - ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT
<p>Recrutement par commission de sélection.</p> <p>Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.</p> <p style="text-align: center;">Tout dossier incomplet sera rejeté.</p> <p>La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p> <p>Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.</p> <p>A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.</p>

LE METIER D'A.E.S.

Les Agents d'Entretien Spécialisé sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect des règles d'hygiène hospitalière. Ils peuvent en outre assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, ces conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Agde. Construction et raccordements HTA/S et BT/S du poste DP "P4408 Malveyzy". Alimentation TJ collège privé domaine de Baldy

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040376 Dossier distributeur No 24993 /M. NADAL
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/06/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	08/07/2004
S.D.A.P.	28/06/2004
AGDE	Pas de réponse
SUBDIVISION DE SETE	10/08/2004
A.D AGDE	Pas de réponse
S.E.	15/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Cazouls d'Hérault, St Pons de Mauchiens, Usclas d'Hérault, Montagnac. Restructuration réseau HTA depuis poste Source 63/20 KV "Lavagnac" à Lézignan la Cèbe. Création armoire HTA "Lavagnac". Remplacement poste Village.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040154 Dossier distributeur No 15045 /SEM
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/03/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CAZOULS D'HERAULT	Pas de réponse	FRANCE TELECOM URR L.R	13/04/2004
MONTAGNAC	Pas de réponse	S.D.A.P.	01/07/2004
ST PONS DE MAUCHIENS	Pas de réponse	B.R.L. exploitation	Pas de réponse
USCLAS D'HERAULT	Pas de réponse	S.E.	06/04/2004
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse		
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse		
A.D PEZENAS			30/03/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste Source 4 Seigneurs au poste privé Clin Midy (SANOFI)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040385 Dossier distributeur No 35191 /PNY
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/06/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	17/06/2004
MONTPELLIER	29/06/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	24/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	09/07/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Pérols. Création et alimentation HTAS des postes "Concorde" - "Airbus" - "Boeing" - "Mirage" et "Caravelle". Alimentation BTAS ZAC de l'aéroport

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040398 Dossier distributeur No 34196 /DYR
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/06/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PEROLS	Pas de réponse
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	05/07/2004
S.D.A.P.	09/08/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	23/07/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Pérols, Lattes. Alimentation HTAS de la ZAC Pailletrice - reprise BT poste "Pailletrice". Dépose depuis poste "Abric"- dépose réseau HTA aérien départ Boirargues

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 octobre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040491 Dossier distributeur No 34719 /PNY
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/08/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PEROLS	21/09/2004
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	06/09/2004
S.D.A.P.	22/09/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	23/09/2004

A.D MONTPELLIER LUNEL
LATTES

09/09/2004
20/09/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Popian. Remplacement du poste R.C "Jeu de Mail" par un poste 5UF - alimentation HTA/S et raccordement BTA/S du lotissement "Le Mas des Combes"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040428 Dossier distributeur No 2004046
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/07/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
POPIAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	27/08/2004
S.D.A.P.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Sète. Création postes DP/UP "Sel" "Triangle" "Château" et "Villeroy" - remplacement poste DP/UP "Spot" - extension BT/S de ces postes pour alimenter la ZAC de Villeroy - alimentation HTA du nouveau poste privé "Salins" - dépose réseaux HTA et BTA ville de Sète

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 octobre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040443 Dossier distributeur No 24894 /M. DUCHEIN
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 28/07/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	20/09/2004
SETE	03/08/2004
A.D AGDE	06/08/2004
S.D.A.P.	05/08/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	30/08/2004
S.E.	20/08/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste "Le Parc des Vautes" P3 - alimentation BT lotissement "Le Parc des Vautes" tranche 3

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040469 Dossier distributeur No 2004049

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/08/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	19/08/2004
ST GELY DU FESC	24/08/2004
A.D ST MATHIEU	30/08/2004
S.D.A.P.	23/08/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	08/09/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints

St Guilhem le Désert. Création poste PSSA "Cabrier" - alimentation HTAS et extension BTAS M. Solignac

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040423 Dossier distributeur No 15863 /RGD

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/07/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	09/08/2007
ST GUILHEM LE DESERT	Pas de réponse
A.D LODEVE	02/08/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	12/08/2004
S.D.A.P.	27/07/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Paul et Valmalle. Liaison HTA/S Laziols-Les Chênes Verts - remplacement poste Laziols par 5 UF

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040429 Dossier distributeur No 2004016

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/07/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	09/08/2004
ST PAUL ET VALMALLE	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	25/08/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Vias. Construction et raccordements postes DP/UP "Passerelle" T0096 et "Midi T0095"- extension BT issues des postes "Passerelle T0096" et "Avelines T0059"- reprise alimentation HTA poste "Salisses"-dépose poste "St Pierre"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 octobre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040495 Dossier distributeur No 34120 /M. Duchein
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/08/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VIAS	08/09/2004
SUBDIVISION DE SETE	20/09/2004
A.D AGDE	22/09/2004
S.D.A.P.	21/09/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	24/09/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Vic la Gardiole. Création et raccordement HTAS du poste D.P "Cabanasse" P.0041 - alimentation BTAS lotissement artisanal "La Poule d'Eau" - 13 lots

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 octobre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040494 Dossier distributeur No 24527 /J.R PLATON
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/08/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	20/09/2004
VIC LA GARDIOLE	08/09/2004
A.D AGDE	20/09/2004
S.D.A.P.	21/09/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	27/09/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Villeneuve les Béziers. Zone d'activités économiques "Pôle Méditerranée"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040382 Dossier distributeur No 15287 /P. ASSIE

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/06/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
VILLENEUVE LES BEZIERS	29/06/2004
A.D BEZIERS	17/06/2004
S.D.A.P.	03/08/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	16/07/2004
S.E.	Pas de réponse
B.R.L. exploitation	25/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Villeneuve les Béziers. Restructuration réseau HTA/S - construction et raccordements HTA/S-BTA/S poste "C.OV.E.D." - alimentation BTA/S T.J. C.OV.E.D

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 septembre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040414 Dossier distributeur No 34911 /AEP

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/06/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	07/07/2004
VILLENEUVE LES BEZIERS	09/07/2004
A.D BEZIERS	10/08/2004
S.D.A.P.	12/08/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
B.R.L. exploitation	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Villeveyrac. Création poste DP "Vidal". Raccordement HTAS - sortie BT - alimentation T.B 2F Gobin

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 octobre 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20030437 Dossier distributeur No 24155 /A.BOS

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/07/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	30/09/2003
VILLEVEYRAC	05/10/2004
A.D AGDE	30/07/2003
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
S.D.A.P.	28/08/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

SANTE

PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX

Organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010567 du 12 juillet 2004

Article 1^{er} : Le cahier des charges, élaboré en concertation avec les représentants de la profession, annexé au présent arrêté, définit les modalités d'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Hérault

(Peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Article 2 : La mise en œuvre de cette organisation s'appuie sur une régulation médicale unique effectuée pour l'ensemble du département par le Centre 15 de Réception et de Régulation des Appels avec l'appui de la Fédération Départementale des Gardes et Urgences et de la Permanence des Soins de l'Hérault.

Article 3 : Cette permanence est organisée en 48 secteurs, sauf en période estivale (mois de juillet et août) où elle est organisée en 51 secteurs.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins établit la liste des médecins susceptibles de participer à la permanence des soins dans chaque secteur.

Article 4 : La permanence des soins s'organise selon les horaires suivants:

- toutes les nuits de 20 heures à 24 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 24 heures,
- les samedis de 15 heures à 24 heures.

Article 5 : Les tableaux de permanence des soins, établis par les professionnels, sont transmis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins qui les valide et les communique à la DDASS, aux caisses primaires d'assurance maladie et au Centre 15 de Réception et de Régulation des Appels selon les modalités définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et des dispositions réglementaires des textes visés en référence.

Article 6 : Cette organisation entrera en application le 5 juillet 2004.

Elle est susceptible de modification en fonction notamment de l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 7 : La révision intervient au plus tard tous les 3 ans.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le Directeur du CHU Montpellier siège du SAMU 34 Centre 15, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Sectorisation de la permanence des soins de médecine générale
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I- 010568 du 12 juillet 2004

Article 1^{er} : Le département de l'Hérault est découpé en 48 secteurs de permanence des soins dont la liste est annexée au présent arrêté.
(Peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)
Les secteurs 4, 17 et 21 sont dédoublés en période estivale.

Article 2 : La sectorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats seront portés à la connaissance du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgence, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en vue d'éventuels aménagements.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Agde. Société VIGYACHT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2445 du 6 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée VIGYACHT, située à AGDE (34300), 14, rue de Chateaudun, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2456 du 7 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE**, située à BEZIERS (34500), 8, rue de la Citadelle, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. ADT France

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2472 du 11 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 21, rue Maurice Leboucher, Immeuble Saint Jacques de l'entreprise de sécurité privée dénommée ADT France, dont le siège social est à FRANCHEVILLE (69340), 4, Allée de l'Expansion, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. CHAB' SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2659 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **CHAB' SECURITE**, située à MONTPELLIER (34070), 45, rue Camille Desmoulins, résidence Paul Valéry, Bt 37, appt 355, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. AMG SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2660 du 26 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **AMG SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080), 119, rue des Planètes, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION

La Grande Motte. FRANCE SECURITE INGENIERIE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2341 du 1^{er} octobre 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 26 août 1987 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **FRANCE SECURITE INGENIERIE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée **F.S.I. SECURITE GARDIENNAGE**, située à LA-GRANDE-MOTTE, (34280) 61, Allée des Courlis dont les gérants sont Messieurs Claude PORTENSEIGNE et André RICARD, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. SO.GA.TEL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2471 du 11 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SO.GA.TEL**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **SO.GA.TEL**, située à MONTPELLIER, (34070) 1225, route de Bionne est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Clermont l'Hérault. Docteur Claire DELOUCHE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 55 du 27 octobre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Claire DELOUCHE
Clinique vétérinaire
Le Souc
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Claire DELOUCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Jacou. Docteur Philippe BARRAILLA

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 54 du 27 octobre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Philippe BARRAILLA
Clinique vétérinaire
20 rue louis Bréguet
34830 JACOU

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Philippe BARRAILLA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Docteur Nicolas GOMET

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04 XIX 49 du 11 octobre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Nicolas GOMET
Clinique vétérinaire
1235 avenue de Toulouse
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Nicolas GOMET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

St Geniès des Mourgues. Docteur Cédric FERLAT

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04 XIX 52 du 18 octobre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Cédric FERLAT
SELARL Quat-pat
Les Mazets
34160 ST GENIES DES MOURGUES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Cédric FERLAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sommières. Docteur Bertrand NAESSENS

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04 XIX 50 du 11 octobre 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Bertrand NAESSENS
Clinique vétérinaire
Route de Salinelles
30250 SOMMIERES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Bertrand NAESSENS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DROIT DES SOLS

Projet de ligne nouvelle ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier dans sa traversée du département de l'Hérault. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de : Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone et Saint-Jean de Védas

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2617 du 20 octobre 2004

Article 1er-

Le personnel de RFF et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de :

Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve-les-Maguelone et Saint-Jean de Védas,

afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci dans le cadre de la préparation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1 ci-dessus. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de RFF ou ceux des entreprises chargés des études ou des travaux sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Les maires, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RFF. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la direction régionale de RFF au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans les communes désignées à l'article 1.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de RFF, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires de Lunel, Saturargues, Vérargues, Villetelle, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Saint-Aunès, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Saint-Jean de Védas, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

État/DDE. Déviation à l'Est de Montpellier des RN 110 et RN 113 vers le Chemin de la Vieille Poste. Déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des PLU des communes de Castelnau le Lez, le Crès et Saint Aunès

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2579 du 14 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} –

Le projet de Déviation à l'Est de Montpellier des RN 110 et RN 113 vers le Chemin de la Vieille Poste est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet de déviation emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme des communes de CASTELNAU LE LEZ, LE CRÈS et SAINT AUNÈS.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage aux mairies de CASTELNAU LE LEZ, LE CRES et SAINT AUNES pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (MIDI LIBRE ET L'HERAULT DU JOUR) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier et le rapport d'enquête pourront être consultés pendant une durée d'un an.

ARTICLE 4 –

L'État (Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes de CASTELNAU LE LEZ, LE CRES et SAINT AUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROJET D'EOLIENNE

Castanet le Haut

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-817 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes sur la commune de CASTANET LE HAUT au lieu dit « La Tourelle et les Issartasses » du **vendredi 12 novembre 2004 au lundi 13 décembre 2004 inclus.**

ARTICLE 2 :

M Henri GARRIGUE, ingénieur territorial retraité, domicilié au 5 impasse Daguerre 66350 Toulouges est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de CASTANET LE HAUT où toutes observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du permis de construire portant sur les constructions projetées et leur étude d'impact, ainsi que les registres d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de CASTANET LE HAUT (siège de l'enquête) pendant **32** jours consécutifs, soit du **12 novembre 2004** **13 décembre 2004 inclus** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la Mairie de CASTANET LE HAUT, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public

- **à la mairie de CASTANET LE HAUT**
le vendredi 12 novembre 2004 de 9H00 à 12H00
le mardi 23 novembre 2004 de 14H00 à 17H00
le mardi 30 novembre 2004 de 14H00 à 17H00
le lundi 13 décembre 2004 de 14H00 à 17H00

PUBLICITE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4 :

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 28 octobre 2004 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir 15 novembre 2004, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Les numéros de ces journaux devront être joints aux dossiers d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes environnantes de CASTANET LE HAUT, dans un rayon de 10 Kms.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de CASTANET LE HAUT ,

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes concernées et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le ou les registres d'enquêtes sont clos et signés par le Maire de la commune où le dossier a été déposé qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la sous-préfecture de BEZIERS et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de CASTANET LE HAUT où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du sous-préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Béziers , M ; le maire de CASTANET LE HAUT, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'au maître de l'ouvrage.

ZAC

Béziers. ZAC du quai Port Neuf. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-796 du 5 octobre 2004

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BEZIERS ou à son aménageur, la SEBLI, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC du Quai Port Neuf à BEZIERS .

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS , les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. ZAC du quartier de l'Hours. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-797 du 5 octobre 2004

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de BEZIERS ou à son aménageur, la SEBLI, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC du Quartier de l'Hours à BEZIERS .

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS , les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAD

Graissessac. Création d'une Zone d'Aménagement Différé – Périmètre provisoire
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2478 du 11 octobre 2004

Article 1

Une zone d'aménagement différé – périmètre provisoire est créée sur le territoire de la commune de Graissessac, au lieudit « La Prade » afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un espace d'activité économique.

En effet, le but de la municipalité est de créer un espace d'activités économiques à l'écart des zones d'habitation et du centre ville actuel.

Cette zone permettra d'accueillir des entreprises PMI, PME ou artisanales.

Elle doit permettre de requalifier cette zone au sud de la commune, en promouvant un développement économique, en favorisant ainsi la création d'emplois..

Cette zone a été choisie par la municipalité, en fonction de ses qualités géographiques et de ses dessertes.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé – périmètre provisoire est défini par un trait plein rouge sur les plans ci-joints.

Il inclut les parcelles suivantes :

Section AH n° 52, 61 à 63, 114, 115, 138 à 140

La superficie couverte représente environ 1,161 ha.

Article 3

La commune de Graissessac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Graissessac.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé- périmètre provisoire et du plan, sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Graissessac

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Graissessac. Création d'une Zone d'Aménagement Différé – Périmètre provisoire

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2479 du 11 octobre 2004

Article 1

Une zone d'aménagement différé, périmètre provisoire, est créée sur le territoire de la commune de Graissessac, au lieu-dit « Sainte Barbe » afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un espace public.

Le but de la municipalité est de créer un espace public harmonieux en centre ville actuel.

Cet espace ouvert au public comprend déjà des équipements sportifs (tennis, boulodrome couvert, jeu de boules), une aire de jeux d'enfants et une place des festivités.

La municipalité souhaite rééquilibrer et requalifier ce secteur de la commune, en promouvant un développement paysager, en réintroduisant une continuité urbaine entre les deux côtés bâtis tout en préservant le bâti de transition existant dans cette zone et ainsi favoriser une vie sociale plus active.

Enfin, l'aménagement d'une promenade et d'un jardin public va permettre la réalisation d'une liaison entre les deux fronts bâtis, prenant en compte les besoins de déplacement piétons et deux roues.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé – périmètre provisoire est défini par un trait plein rouge sur les plans ci-joints.

Il inclut les parcelles suivantes :

Section AC n°487 à 490, 492, 493 à 498, 521, 522, 538 à 542.

La superficie couverte représente environ 0,38 ha.

Article 3

La commune de Graissessac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Graissessac.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé- périmètre provisoire et du plan, sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Graissessac

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Balaruc le Vieux. Leader Price

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2448 du 6 octobre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004 N° A 34-04-037 Du 6 octobre 2004	<u>Organisme</u> : Leader Price <u>Directrice</u> : GASPERETTI <u>Adresse</u> : Centre commercial Balaruc Loisir 34540 BALARUC LE VIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SAVE à Saint-Gély-du-Fesc.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Villeneuve les Béziers. Cinéma CGR multiplexe

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2352 du 4 octobre 2004

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2004</p> <p>N° A 34-04-044 Du 4 octobre 2004</p>	<p><u>Organisme</u> : CGR Multiplexe</p> <p><u>Directeur</u> : Jérôme MERCEREAU</p> <p><u>Adresse</u> : 8rue Blaise Pascal ZI de Périgny</p> <p>17 039 LA ROCHELLE CEDEX 1</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans son cinéma CGR multiplexe à Villeneuve les Béziers.</p>
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de ce multiplexe est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.</p>		

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 31 octobre 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques